Quatre-vingt-huitième année. — N° 209. Le Numéro : 15 francs. Samedi 8 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination des membres du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique (p. 8542).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8542).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 6 septembre 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (p. 8543).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations, réintégration et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8543).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 septembre 1956 portant nomination de sous-préfets (p. 8543).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8544).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er septembre 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 8544).

Décrets du 6 septembre 1956 portant promotion et admission dans la deuxième section du cadre d'officiers généraux et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air) (p. 8544).

Arrêtés des 3 et 9 août 1956 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 8544).

Arrêtés et *décision* portant détachements et rectificatif :
Armée de l'air (réserve) (p. 8546).
Administration central (marine) (p. 8546).
Services extérieurs (air) (p. 8546).
Services extérieurs (terre) (p. 8546).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1956 (rectificatif) (p. 8546).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 4 septembre 1956 portant acceptation de démission et admission à la retraite d'administrateurs civils (p. 8546).

Décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux (p. 8547).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des affaires économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8547).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 4 septembre 1956 déclarant d'utilité publique l'implantation d'une radio-balise V. H. F. à Emancé (Seine-et-Oise) (p. 8547).

Décret du 4 septembre 1956 portant titularisation dans le corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 8547).

Arrêté du 11 août 1956 relatif aux contrôles en vol (p. 8547).

Arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien (p. 8548).

Arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau (p. 8550).

Arrêté du 6 septembre 1956 relatif au concours de recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la marine marchande et à la cour des comptes (p. 8551).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 8552).

Industrie et commerce.

Arrêté du 3 septembre 1956 portant répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1955 de la Régie nationale des usines Renault (p. 8552).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 8552).

Agriculture.

Décret n° 56-894 du 4 septembre 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture (p. 8552).

Arrêté du 1er août 1956 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 8553).

Arrêté du 31 août 1956 portant transfert de crédits (p. 8553).

Arrêté relatif au commerce de pommes de terre de consommation (rectificatif) (p. 8553).

Arrêtés portant réintégration et détachements (administration centrale et génie rural) (p. 8553).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant détachement et mises en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 8553).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8554).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 septembre 1956 portant radiation des cadres d'un administrateur civil (p. 8554).

Arrêté portant nomination de membres du conseil académique d'Alger (p. 8554).

Arrêtés portant détachements et suspension de fonctions:

Administration centrale (p. 8554).

Enseignement supérieur (p. 8554).

Enseignement du second degré (p. 8554).

Enseignement du premier degré (p. 8554).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 19/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (p. 8554).

Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 56/22 du 23 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la taxe de plus-value de terrains bâtis ou non bâtis (p. 8555).

Décret du 4 septembre 1956 approuvant des délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime des taxes d'importation et de la taxe de développement économique (p. 8555).

Décret du 4 septembre 1956 approuvant les délibérations nos 17/56 et 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en Afrique équatoriale française (p. 8555).

Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 567 du 22 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée en Afrique occidentale française (p. 8555).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française (p. 8556).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration générale) (p. 8556).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 10 août 1956 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale d'une partie de baraquement édifié à Flers-de-l'Orne (Orne) (p. 8556).

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8556).

Santé publique et population.

Arrêtés portant affectations, détachement et admission à la retraite (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 8556).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 6 septembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8556).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 8557).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de truites et truitelles vivantes originaires et en provenance du Danemark (p. 8557).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E. — Libération des échanges) (p. 8557).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis concernant les licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (p. 8558).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (juillet 1956) (p. 8558).

Annonces (p. 8559).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité des mines du commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique, en date du 1er septembre 1956, sont nommés membres du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique, pour une durée de quatre ans, à compter du 13 septembre 1956:

M. Marcel Roubault, professeur à la faculté de Nancy, président.

M. Pierre Ailleret, membre du comité de l'énergie atomique.

M. Roger Belin, maître des requêtes au conseil d'Etat, membre du comité de l'énergie atomique.

M. Gabriel Daval, président de section au conseil général des mines.

M. Pierre Desprairies, auditeur à la cour des comptes.

M. Jean Faye, ingénieur des mines.

M. Henri Lafond, ingénieur des mines.

M. André Marelle, inspecteur général des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer.

M. Jean Wyart, professeur à la faculté des sciences de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Guilleminot (Roger), conducteur d'automobiles titulaire de 2e catégorie, 5e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché, pour exercer des fonctions de même nature, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 6 septembre 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Beque, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 septembre 1956 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 6 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dauvergne, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 septembre 1956, et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 6 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Debord, conseiller à la cour d'appel de Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 septembre 1956 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 6 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Saint-Amans, conseiller à la cour d'appel d'Aix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 septembre 1956 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 6 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 septembre 1956 (limite d'âge), et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er juillet 1956, M. Billaud (Bernard), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Mayence.

Par arrêtés du 2 juillet 1956:

M. Dorion (Léon), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Stockholm.

M. de La Tour du Pin Chambly de La Charce (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 3 juillet 1956, M. Bourbon (Pierre), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er juillet 1956, des fonctions de consul suppléant à l'ambassade de France à Madrid.

Par arrêtés du 6 juillet 1956:

M. Bouvier (Léon), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Helsinki.

M. Dircks-Dilly (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Singapour.

Par arrêtés du 19 juillet 1956:

M. d'Aumale (Christian), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Berthelot (Pierre), chancelier de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Kobé.

M. Fouchet (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 1er mars 1956, et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

M. Katz (Paul), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie, à compter du 18 juillet 1956, au consulat général de France à Hambourg.

M. Martin (Paul), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 20 juillet 1956, M. Laussac (Bernard), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Prétoria.

Par arrêté du 21 juillet 1956, M. Taddei (Gabriel), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Florence.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Trotobas, dit Thibault (René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêté du 25 juillet 1956, M. de Rarécourt de La Vallée de Pimodan (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

Par arrêtés du 27 juillet 1956:

M. Glavany (Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lebocq (Serge), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Djakarta.

Par arrêtés du 31 juillet 1956:

M. Ribordy (Michel), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Tegucigalpa.

M. de Souza (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Damas.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 septembre 1956 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 7 septembre 1956:

M. Kenecd'Hu (Marcel), sous-préfet (hors classe, hors cadres), est détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale.

M. Docquiert (Henri), sous-préfet de Rethel (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Camous (Paul), sous-préfet de Sainte-Menehould (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Rethel, 2e classe.

M. Perier (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Aisne, est nommé sous-préfet de Sainte-Menehould.

Par décret en date du 7 septembre 1956:

M. Vochel (Lucien), sous-préfet de 1re classe de l'Inini, est nommé secrétaire général de la préfecture de Tizi-Ouzou.

M. Cantegrel (Pierre), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Guyane, est nommé sous-préfet de l'Inini.

M. Mathivet (Jean), sous-préfet de Condom (2e classe personnelle), est élevé à la 1re classe et nommé directeur du cabinet du préfet de la Guyane.

M. Gourin (Jean-Claude), secrétaire général de la préfecture du Cantal (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Condom.

Dans ce poste, M. Gourin bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. André (Louis), chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, est nommé secrétaire général de la préfecture du Cantal (3e classe). M. André est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 7 septembre 1956:

M. Laborde (Francis), sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Saumur.

Dans ce poste, M. Laborde bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. Roth (Henri), sous-préfet de Belley (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet hors cadres.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Maurice Caquet, attaché de préfecture de classe exceptionnelle, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1951 pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Châlons-sur-Marne, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mme Petit (Simone), commis de classe exceptionnelle au centre administratif et technique interdépartemental de Rennes, est placée en position de service détaché auprès de l'administration départementale algérienne, en qualité de commis de classe exceptionnelle, à la préfecture de Constantine pour une durée de cinq ans, à compter du 10 février 1956.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mme Pauline Lecomte, employée de bureau de 7e échelon, placée en position de service détaché depuis le 1er octobre 1951 pour exercer ses fonctions auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Paris), est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Solange Grasse, employée de bureau de 4e échelon (préfecture d'Indre-et-Loire), est placée en service détaché, pour la période du 1er novembre 1955 au 31 mai 1956 inclus, pour exercer ses fonctions auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Albinet (Roger), inspecteur de police de la sûreté nationale de Versailles, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, pour une durée maximum de trois ans, à compter du 26 janvier 1956.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Anthonioz (Françoise), sténodactylographe de 2e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1956, en fonctions à la C. R. S. n° 31, à Rouen, est placée en la même qualité en position de service détaché auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, pour un an, à compter du 1er juin 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er septembre 1956 portant concession de la médaille militaire.

(Armée de l'air.)

Par décret en date du 1er septembre 1956, est décoré de la médaille militaire (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

Gaidon (Michel-Raymond), aspirant.

Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 6 septembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Morel (Léon-Jean-Théophile) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de division, pour prendre rang du 1er septembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 6 septembre 1956 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er septembre 1956, M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Deguen (G.-P.-A.), port matriculaire: Brest.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1956, page 8361, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. le général de brigade aérienne Rouget (Henri-Léon-Félix) est mis à la disposition du général commandant les forces aériennes alliées Centre Europe, à compter du 1er septembre 1956 », lire: « M. le général de brigade aérienne Rouget (Henri-Léon-Félix) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe, à compter du 1er septembre 1956 » (le reste sans changement).

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 25 novembre 1940 et le décret du 11 février 1941 relatifs à l'organisation du service des essences des armées;

Vu l'ordonnance n° 45-427 du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1929 portant règlement sur la comptabilité des poudres;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1954 instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès des établissements du service des essences;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatifs aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1954 est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de chacun des établissements relevant du service des essences désignés ci-après:

« Direction des essences du Nord, à Paris;
« Direction des essences du Sud, à Marseille;
« Direction des essences en Afrique du Nord, à Alger;
« Groupe de ravitaillement en essence de l'Afrique occidentale française, à Dakar,

une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

« 1° *Dépenses de personnel:*

« Salaires, primes et indemnités diverses des personnels ouvriers;
« Secours urgents aux personnels;
« Rémunérations et accessoires de ces rémunérations payés aux agents auxiliaires, contractuels et temporaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

« 2° *Dépenses de matériel:*

« Menues dépenses qui en raison de leur montant et de leur nature ne donnent pas obligatoirement lieu à production des justifications à l'agent comptable central;
« Dépenses de matériel et d'exploitation dont l'urgence ne saurait permettre le règlement par ordonnancement préalable, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture et à l'exclusion de toutes dépenses imputables sur le fonds des approvisionnements généraux;

« 3° *Frais de déplacement:*

« Frais de missions et de déplacements des personnels et avances sur ces frais. »

Art. 2. — L'article 16 de l'arrêté du 3 novembre 1954 est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 16. — Les titulaires des régies d'avances et des régies de recettes visées aux articles 1er et 5 du présent arrêté sont assujettis au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité du jour où ils ont constitué cautionnement.

« Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. Toutefois, les régisseurs percevant au moment de la mise en vigueur du présent arrêté l'une des indemnités de responsabilité prévue par le décret du 27 août 1948 pourront, si cette indemnité leur est plus favorable, en conserver le bénéfice à titre personnel et à l'exclusion de la précédente. »

Art. 3. — L'article 18 de l'arrêté du 3 novembre 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur central des essences des armées et l'agent comptable central du budget annexe des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées,
et par délégation:
Le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée,
SIMONET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières,
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLÈS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) une régie de recettes pour l'encaissement:

1° Du produit de cessions de fournitures courantes faites par l'administration centrale aux corps et services utilisateurs du département;
2° De sommes provenant du remboursemnet des frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité par les personnels de l'administration centrale logés dans les locaux appartenant au département;
3° De sommes mises à la charge de fonctionnaires ou agents de l'administration centrale à la suite de pertes ou détériorations de matériel.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur soit par la remise à ce dernier de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les versement effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virements bancaires, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente. Les dépôts de chèques ou ordres de virements bancaires font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte: « Dépenses militaires des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine. Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
et par délégation:
Le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée,
SIMONET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu l'arrêté du 15 juin 1956 portant fixation du montant des avances à consentir, au titre du budget général, pour le payement des salaires des ouvriers, aux régisseurs d'avances des centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1956, est de nouveau modifié comme suit:

« Art. 2. — . . . . . .

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 541, à Nancy, 35 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée,
SIMONET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Armée de l'air, réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1956: page 8049, 2e colonne, au lieu de: « Par décision du 11 juillet 1957 », lire: « Par décision du 11 juillet 1956 ».

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Vallat (A.-J.-A.), administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine, est détaché au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en qualité d'inspecteur général pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 8 janvier 1956, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946, article 99, paragraphe 1er.

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Cadillon (Lucien), agent administratif (3e échelon) des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détaché en qualité d'agent contractuel auprès de la préfecture de l'Indre pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1956.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mme veuve Gravillon (Marie-Marguerite), agent de bureau, 8e échelon, du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction centrale de l'intendance), est détachée pour la période du 1er mai 1953 au 21 octobre 1953 auprès du ministère de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République française au Cameroun à Yaoundé).

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Guillou (Yves), commis des services extérieurs de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, pour exercer les fonctions de contrôleur temporaire (4e échelon) à la direction départementale du Morbihan de cette dernière administration et pour la période du 4 juillet 1956 au 25 juillet 1956 inclus (renouvellement).

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Dieucho (Alain), commis des services extérieurs, 11e échelon, du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour exercer les fonctions de rédacteur temporaire (7e échelon), aux services départementaux du Morbihan de ce dernier département et pour la période du 1er juillet 1956 au 23 décembre 1956 inclus (renouvellement).

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Allain (Emile), commis des services extérieurs, 11e échelon, du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour exercer les fonctions de rédacteur temporaire (7e échelon), aux services départementaux du Morbihan de ce dernier département, et pour la période du 1er juillet 1956 au 29 juin 1960 inclus (renouvellement).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1956:

Sous-officiers et hommes de troupe.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

« Dans les cadres ».

Page 8163, 1re colonne: 4° Embarquement à partir du 25 octobre 1956; A. — Infanterie coloniale. Rayer: « sergent-chef Rapicault (Christian), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie; sergent Zebina (Edgard), Maroc, C. A. T. 2 infanterie; sergent Meil (Jean), Maroc, C. A. T. 2 infanterie ».

Page 8164, 1re colonne: 5° Embarquement à partir du 25 novembre 1956; A. — Infanterie coloniale. Après: « sergent-chef Venezia (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. », ajouter: « sergent-chef Rapicault (Christian), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie »; après: « sergent Massart (François), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie », ajouter: « sergent Zebina (Edgard), Maroc, C. A. T. 2 infanterie; sergent Meil (Jean), Maroc, C. A. T. 2 infirmier ».

Page 8165, 1re colonne: « hors cadres », ajouter: « Embarquement à partir du 15 septembre 1956, chancellerie coloniale, adjudant: Lacour (Jean), 1re R. M., B. S. chancellerie (régularisation) (sous-officier itinérant au Soudan) ».

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

« Dans les cadres ».

Page 8166, 1re colonne: 5° Embarquement à partir du 25 novembre 1956; E. — Agents des corps de troupe coloniaux. Au lieu de: « sergent Ardes (Etienne), Tunisie, B. S. compable », lire: « adjudant Ardes (Etienne), Tunisie, B. S. comptable ».

V. — Pour servir en Côte française des Somalis.

« Dans les cadres ».

Page 8167, 1re colonne: 1° Embarquement à partir du 25 septembre 1956; infanterie coloniale. Ajouter: « sergent Phaure (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie ».

Même page, 1re colonne, rayer: « 3° Embarquement à partir du 25 novembre 1956, infanterie coloniale: « sergent Phaure (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 4 septembre 1956 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire supérieur à l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 4 septembre 1956, la démission de M. Tourrenc (Marcel), administrateur civil à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Décret du 4 septembre 1956 portant acceptation de la démission de deux administrateurs civils de l'office des changes.

Par décret en date du 4 septembre 1956:

La démission de M. Balsan (Louis), administrateur civil de 2e classe à l'office des changes, est acceptée.

La démission de M. Durand (Maurice), administrateur civil de 3e classe à l'office des changes, est acceptée.

Décrets du 4 septembre 1956 portant admission à la retraite d'administrateurs civils au ministère des affaires économiques et financières.

Par décret en date du 4 septembre 1956, M. Alixant (Armand), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et financières, sous-directeur à la direction générale des finances de l'Algérie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1956 par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 4 septembre 1956, M. Klein (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et financières, sous-directeur de classe exceptionnelle au ministère des finances de l'Empire chérifien, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1956 par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 56-893 du 8 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraiches ou réfrigérées provenant de ces animaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est provisoirement suspendue la perception des droits de douane applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine (y compris les animaux du genre buffle) destinés à la boucherie (Ex n° 01-02 du tarif des droits de douane d'importation) et aux viandes, autres, de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées (Ex n° 02-01-A-c du tarif des droits de douane d'importation).

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Rossell (Françoise), adjoint administratif au 11e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenue en service détaché, pour une période de cinq ans, en vue d'exercer ses fonctions auprès du service de l'expansion économique à l'étranger.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mai 1956.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Husson (Raoul), administrateur de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique) en qualité de contractuel chargé de recherche, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Damiani (Paul), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de la compagnie française d'assurances sur la vie Le Phénix pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, en vue d'exercer à la direction de cet établissement les fonctions de chef de service adjoint chargé d'études statistiques.

Par arrêté du 3 septembre 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions:

a) De la décision du 25 mai 1944 portant détachement de Mlle Sombrun (Marthe), dame employée au service national des statistiques;

b) De l'arrêté interministériel du 13 mars 1953 portant détachement de Mlle Sombrun (Marthe), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Mlle Sombrun (Marthe), dame employée au service national des statistiques, est placée en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, au service des statistiques des territoires d'outre-mer à l'administration centrale, pour la période du 1er juillet 1944 au 14 octobre 1946.

Mlle Sombrun, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenue dans la position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en qualité d'attaché adjoint:

1° Au service des statistiques des territoires d'outre-mer à Paris, du 15 octobre 1946 au 17 novembre 1946;

2° Au service des statistiques du haut commissariat de la République française en Indochine, du 18 novembre 1946 au 11 septembre 1950.

Mlle Sombrun, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés pour servir en qualité d'attaché adjoint au service des statistiques du haut commissariat de la République française en Indochine, pour la période du 12 septembre 1950 au 14 octobre 1951.

Mlle Sombrun, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés pour servir en qualité d'attaché au service des statistiques du haut commissariat de la République française en Indochine, pour la période du 15 octobre 1951 au 30 juin 1952.

Mlle Sombrun, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, pour la période du 1er juillet 1952 au 15 mars 1955.

Mlle Sombrun, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés pour être mise à la disposition du conseiller commercial et de l'attaché financier du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, pour une période de cinq ans, à compter du 16 mars 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 4 septembre 1956 déclarant d'utilité publique l'implantation d'une radio-balise V. H. F. à Emancé (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 4 septembre 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'implantation d'une radio-balise V. H. F., l'acquisition au besoin par expropriation de terrains d'une superficie de 9 ares situés sur la commune d'Emancé, tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

L'acquisition des terrains visés à l'article 1er devra être réalisée dans un délai de trois ans.

Décret du 4 septembre 1956 portant titularisation dans le corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 4 septembre 1956, M. Lery (Marcel), chef du service d'identité des forces françaises en Allemagne, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de l'inscription maritime de 1re classe, 1er échelon (indice 275), à compter du 26 mars 1952 et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

Contrôles en vol.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er (§ b) de l'arrêté du 4 août 1955 relatif aux contrôles en vol est modifié ainsi qu'il suit:

« b) En sus des pilotes de ligne du contrôle en vol, sont habilités à exercer le contrôle de l'exploitation technique:

« Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

« Le directeur des transports aériens.

« Le sous-directeur technique des transports aériens.

« Le chef du bureau « opérations » et les ingénieurs adjoints. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNAUE.

Composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 51-359 du 23 mars 1951 relatif à la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aériens;

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 et notamment l'article 4, portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret du 13 décembre 1928, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, fixant les conditions d'installation et d'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique civile;

Vu les annexes 1 et 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile et notamment le chapitre 9 de l'annexe 6;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par l'arrêté du 25 août 1954;

Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile entendu,

Arrête:

Article 1er. — *Généralités.*

Les exploitants de transport aérien sont tenus d'appliquer les prescriptions ci-après concernant l'entraînement et la composition des équipages sur les aéronefs de transport aérien.

La composition des équipages figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et sera approuvée par le ministre chargé de l'aviation marchande. L'exploitant définira pour tous les membres de l'équipage la répartition type des tâches à bord et établira à l'usage de l'équipage une liste des opérations à effectuer pour chaque type d'aéronef, suivant les conditions d'utilisation. Cette liste comprendra en particulier toutes les manœuvres à effectuer avant la mise en route des moteurs, avant le décollage, avant l'atterrissage, ainsi que les manœuvres de secours.

Article 2. — *Composition de l'équipage.*

La composition de l'équipage de conduite correspondra au moins à celle que spécifie le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Cette composition sera déterminée notamment à partir des règles fixées par le présent arrêté et par la réglementation en vigueur relative à la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Pour l'équipage au travail, chacune des fonctions suivantes: *pilotage, navigation, télécommunications* et *mécanique* sera exercée à bord par un membre d'équipage titulaire de cette fonction, étant entendu qu'un membre d'équipage peut être responsable de plusieurs fonctions. Dans les cas où un remplaçant est nécessaire, ce remplaçant, s'il ne possède pas les mêmes brevets et licences que le titulaire, devra être capable d'exercer les tâches essentielles assurées par le titulaire, notamment en cas de défaillance de ce dernier, et d'effectuer les opérations de secours.

La liste des membres de l'équipage et leurs fonctions à bord figureront pour chaque vol sur le carnet de route de l'aéronef ou sur tout autre document de bord agréé.

Pendant les vols en conditions de vol aux instruments, le nombre de navigants au travail ne pourra être inférieur à deux.

Un membre d'équipage ne pourra être considéré comme doublé ou secondé, au sens du décret 51-359 du 23 mars 1951, article 5 (§ 2) concernant la limitation des heures consécutives de vol et des heures de vol accomplies au cours des vols consécutifs, que si le membre d'équipage doublant ou secondant possède la même licence que le titulaire en ce qui concerne cette fonction.

Les aéronefs seront aménagés de telle façon que les membres d'équipage qui ne sont pas au travail à un moment donné puissent prendre un repos réel sans gêner ceux qui sont au travail.

Pour les aéronefs d'un poids maximum de plus de 5.700 kilogrammes, il ne pourra être demandé à un navigant de remplir plus de deux fonctions à titre de titulaire. Il pourra lui être demandé d'exercer deux autres fonctions à titre de remplaçant.

Article 3. — *Compétence du commandant de bord.*

A. — *Services réguliers.* — Avant d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord, sur une route donnée pour laquelle il n'a pas encore été reconnu compétent:

a) Le pilote aura effectué sur cette route, en qualité de copilote, deux voyages simples pendant les douze mois précédents, dont un effectué pendant les soixante jours précédents, sous le contrôle d'un pilote instructeur qualifié sur cette route et agréé par le ministre chargé de l'aviation marchande;

b) L'instructeur devra certifier à l'exploitant que le pilote contrôlé connaît la route, le relief, les conditions météorologiques saisonnières, les installations, services et procédures des télécommunications et de navigation, ainsi que l'emplacement des installations et services de recherches et sauvetages;

c) Le pilote aura effectué pendant les douze mois précédents:

1) En vol réel, les types de procédures semblables à celles en vigueur sur chaque aérodrome régulier;

2) En vol réel ou fictif, les types de procédures semblables à celles en vigueur sur chacun des autres aérodromes en service qui peuvent être utilisés comme terrains de dégagement ou de secours;

d) Le pilote aura effectué dans les six mois précédents au moins trois décollages et atterrissages sur des avions de même marque et de même modèle;

e) Tout pilote reconnu apte et ayant effectué un voyage comme commandant de bord sur une route donnée restera qualifié pendant un an et tout pilote ayant effectué vingt voyages simples sur cette route en qualité de commandant de bord restera qualifié pendant trois ans;

f) Lorsqu'un service est inauguré sur une nouvelle route, il sera appliqué les dispositions prévues ci-dessous pour les services non réguliers.

B. — *Services non réguliers.* — Avant de pouvoir exercer les fonctions de pilote commandant de bord d'un avion assurant un service non régulier:

a) Le pilote aura démontré ou prouvé d'une manière satisfaisante à un pilote instructeur désigné par l'exploitant et agréé par le ministre chargé de l'aviation marchande, pendant les douze mois précédents, qu'il connaît les caractéristiques topographiques, les conditions météorologiques saisonnières, les installations, services et procédures de télécommunications et de navigation ainsi que l'emplacement des installations de recherches et de sauvetage, le long de la route sur laquelle le vol doit être effectué;

b) Le pilote aura effectué dans les six mois précédents en vol réel ou fictif les types de procédures semblables à celles en vigueur sur chaque aérodrome d'escale prévu ainsi que sur chaque aérodrome de dégagement ou de secours;

c) Le pilote aura effectué dans les six mois précédents au moins trois décollages et atterrissages sur des avions de même marque et de même modèle.

C. — *Remarques générales.* — Sur les routes où se présentent, pendant certaines saisons de l'année, des conditions météorologiques particulièrement rigoureuses (moussons, par exemple), aucun pilote n'exercera les fonctions de pilote commandant de bord s'il n'a pas acquis auparavant, comme pilote, l'expérience de ces conditions.

Article 4. — *Pilotage.*

a) Le titulaire de la fonction pilotage sera le premier pilote commandant de bord, il devra posséder la licence de pilote de ligne:

Sur les aéronefs de plus de vingt tonnes transportant exclusivement du fret et de la poste;

Sur les aéronefs de plus de quatorze tonnes transportant des passagers;

b) Le nombre de pilotes doit être suffisant pour assurer la sécurité du vol et sera déterminé en tenant compte du type de l'aéronef et de l'exploitation effectuée. Il sera au moins égal à deux pour tout aéronef de transport aérien, sauf dans les cas précisés ci-après:

Sur les aéronefs d'un poids maximum inférieur à quatorze tonnes, un seul pilote pourra être employé à condition que la durée du vol sans escale soit inférieure à quatre heures.

Il pourra en être de même pour les aéronefs bimoteurs n'ayant pas de système de pressurisation et d'un poids maximum compris entre quatorze et vingt-cinq tonnes sur autorisation du ministre chargé de l'aviation marchande.

c) Le remplaçant sera le deuxième pilote; il figurera en second sur la liste de l'équipage et remplacera le commandant de bord en cas de défaillance de celui-ci.

Il devra au moins être titulaire de la licence de pilote professionnel et, pour les vols exécutés selon les règles de vol aux instruments, de la qualification de vol aux instruments.

d) Le titulaire et le remplaçant devront posséder les qualifications de type correspondant à leur licence pour l'aéronef considéré.

e) Le titulaire et le remplaçant devront occuper tous deux les postes prévus pour les pilotes, au moins pendant les manœuvres de décollage, d'approche et d'atterrissage.

f) *Entraînement des pilotes.* — Chaque exploitant désignera un ou plusieurs instructeurs agréés par le ministre chargé de l'aviation marchande afin de contrôler les pilotes en vol. Chaque pilote devra être contrôlé au moins deux fois par an, à des intervalles supérieurs à quatre mois, aussi bien en ce qui concerne le pilotage qu'en ce qui concerne la qualification de type, les manœuvres de secours et la connaissance du manuel d'exploitation.

En particulier, les seconds pilotes devront pouvoir faire la preuve qu'ils sont capables de se substituer pour les manœuvres essentielles touchant la sécurité du vol au premier pilote commandant de bord en cas de défaillance de ce dernier et notamment de pouvoir atterrir l'aéronef. Tout second pilote devra pouvoir justifier avoir exécuté, dans les six mois précédant un contrôle, au moins trois décollages et atterrissages sur des avions de même marque et de même modèle.

Chaque exploitant devra tenir des documents sur lesquels figureront tous les renseignements utiles relatifs à ces contrôles, les relevés d'heures de vol et de simulateur de vol ou de link-trainer de chaque pilote.

Article 5. — *Navigation.*

a) Définition:

Parcours non couvert A. — Parcours où la navigation est accomplie en utilisant l'estime contrôlée par points astronomiques, soit comme moyen principal de navigation soit comme moyen complémentaire nécessaire pour le contrôle systématique de la navigation effectuée à l'aide des stations terrestres.

Parcours couvert B. — Parcours où la navigation est possible à l'aide de moyens fournis par des installations au sol avec corrélativement, un équipement en état de fonctionnement à bord de l'aéronef.

Parcours balisé radioélectriquement C. — Parcours où la navigation est possible avec un degré de précision tel que la position soit connue à tout moment à moins de 15 miles nautiques près, à l'aide de moyens fournis par des installations au sol avec, corrélativement, un équipement en état de fonctionnement à bord de l'aéronef et utilisable des sièges pilotes.

Le classement des divers parcours dans l'une des trois catégories A, B, C définies ci-dessus sera opéré par décision du ministre chargé de l'aviation marchande après enquête de l'organisme du contrôle en vol, les exploitants et les organisations professionnelles entendus.

b) Un membre d'équipage, autre que le commandant de bord, titulaire de la licence de navigateur et exerçant la fonction de navigation à l'exclusion de la fonction pilotage, est nécessaire à bord de tout aéronef de transport aérien, effectuant un vol sur un parcours non couvert de la catégorie A.

c) Sur les parcours couverts de la catégorie B, la fonction navigation pourra être exercée par un membre d'équipage déchargé pendant ce temps de la fonction pilotage et titulaire:

Soit de la licence de navigateur;
Soit de la licence pilote de ligne;
Soit de la licence pilote professionnel de 1re classe.

d) Sur les parcours de la catégorie C, la fonction de navigation pourra être exercée par un pilote aux commandes.

e) Entraînement. — L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les membres d'équipage exerçant la fonction de navigation puissent prouver à un navigateur instructeur que dans les douze mois précédents, ils ont acquis une expérience de trente heures de vol dans l'exercice de la fonction navigation et une connaissance correcte de tous les moyens de navigation existants sur la ligne ou les lignes où ils sont affectés.

Article 6. — *Télécommunications.*

a) Le titulaire de la fonction de télécommunications devra posséder:

Soit la licence de radionavigant;
Soit la qualification générale de radiotéléphonie si le parcours considéré bénéficie d'une couverture complète et permanente en radiotéléphonie;
Soit la qualification restreinte de radiotéléphonie si le parcours considéré bénéficie d'une couverture permanente aisée en radiotéléphonie et que l'aéronef dispose, sous forme préréglée, à l'émission comme à la réception, de la totalité des fréquences appropriées et d'un ensemble de secours de mêmes caractéristiques techniques.

b) Si l'utilisation de la langue anglaise sur le parcours est nécessaire, la qualification de radiotéléphonie restreinte devra comporter la mention « internationale ».

c) En plus du titulaire, un autre membre de l'équipage devra pouvoir mettre en œuvre les appareils de télécommunications en radiotéléphonie à condition qu'il possède au moins la qualification restreinte de radiotéléphonie.

d) Entraînement. — L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que tout membre d'équipage titulaire:

Soit de la licence de radio navigant,

Soit des qualifications de radiotéléphonie, éventuellement avec mention « internationale »,

puisse prouver à un instructeur désigné par l'exploitant et agréé par le ministre chargé de l'aviation marchande, que dans les douze mois qui précèdent, il a accompli vingt-cinq heures dans les fonctions afférentes à ses licences ou qualifications et qu'il connaît d'une manière satisfaisante les moyens de télécommunications propres à la ligne ou aux lignes où il est affecté.

Article 7. — *Mécanique.*

a) Le titulaire de la fonction mécanique sera un membre d'équipage de conduite possédant la licence de mécanicien navigant et la qualification de type correspondante.

b) Lorsque la facilité de mise en œuvre de l'aéronef et l'exploitation effectuée le permettent, et si à chaque escale sont prévus des mécaniciens au sol appropriés, le titulaire de la fonction mécanique pourra être un autre membre d'équipage de conduite ayant reçu une qualification de type valable et contrôlée par un instructeur qualifié. Toutefois, cette possibilité ne sera appliquée qu'après décision du ministre chargé de l'aviation marchande, après enquête de l'organisme du contrôle en vol, les exploitants et les organisations professionnelles entendus.

c) Si l'aéronef est équipé d'un poste spécial de mécanicien, ce poste devra être occupé en permanence par son titulaire.

d) Le remplaçant sera un second membre d'équipage capable d'effectuer les manœuvres essentielles et notamment de secours en cas de nécessité. Il sera titulaire de la qualification de type relative à l'aéronef considéré.

Toutefois, sur les aéronefs d'un poids inférieur à 14 tonnes, cette dernière obligation pourra être supprimée.

e) Entraînement des mécaniciens navigants. — Chaque exploitant désignera un ou plusieurs instructeurs, agréés par le ministre chargé de l'aviation marchande, afin de contrôler les mécaniciens navigants en vol.

Chaque titulaire de la fonction mécanique devra être contrôlé deux fois par an à des intervalles supérieurs à quatre mois en ce qui concerne la qualification de type, les manœuvres de secours et la connaissance du manuel d'exploitation. Toutefois, les mécaniciens navigants ayant effectué plus de 2.000 heures de vol en ligne pourront n'être contrôlés qu'une fois par an.

Sur demande de l'exploitant, les contrôles prévus plus haut pourront être effectués, dans certains cas, sur un simulateur de vol agréé.

Article 8. — *Personnel complémentaire de bord.*

L'équipage de tout aéronef de transport aérien doit comprendre un navigant commercial détenteur du certificat de sécurité et sauvetage si le nombre des passagers est au moins de vingt, deux navigants commerciaux détenteurs dudit certificat si le nombre des passagers est au moins de cinquante, et trois navigants commerciaux détenteurs dudit certificat si le nombre des passagers dépasse cent.

Toutefois, sur proposition des exploitants, les organisations professionnelles entendues, des dérogations pourront être accordées sur des lignes déterminées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Les personnels détenteurs du certificat de sécurité et sauvetage doivent suivre, au moins une fois par an, des stages d'instruction correspondant au programme des épreuves pour l'obtention du certificat, organisés par l'exploitant et destinés à maintenir leur aptitude professionnelle.

Les intéressés doivent, en outre, suivre un entraînement concernant l'emploi de tout matériel de sécurité et sauvetage nouvellement mis en service; ils doivent enfin être parfaitement au courant des installations de sécurité et sauvetage propres aux aéronefs où ils sont en service.

L'indication des stages effectués et de l'instruction sur matériel nouveau sera portée par l'exploitant sur une fiche que les intéressés conserveront sur eux au cours de leurs vols.

L'entraînement en cours de stage pourra être contrôlé par les représentants qualifiés du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale; ceux-ci seront également habilités à vérifier l'aptitude des personnels en service à bord et à se faire présenter la fiche visée ci-dessus.

Article 9. — *Mesures transitoires.*

Les exploitants n'étant pas en mesure de répondre, dès sa parution, à certaines des obligations prévues par le présent arrêté pourront obtenir du ministre chargé de l'aviation marchande, des dérogations exceptionnelles, à condition qu'ils mettent tout en œuvre pour y satisfaire dans les délais les meilleurs et qu'ils fassent la preuve que la sécurité des vols est assurée d'une manière satisfaisante. Cette période de transition ne sera en aucun cas supérieure à cinq années à dater de la publication du présent arrêté.

Article 10.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGRACE.

Définition et mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau.

TITRE Ier

Matériels individuels de sauvetage.

Art. 1er. — Tout aéronef de transport public ayant ou pouvant avoir à survoler l'eau, ne fut-ce qu'au décollage ou à l'atterrissage doit emporter des gilets de sauvetage de tailles appropriées en nombre au moins égal à celui des personnes se trouvant à bord, enfants de plus de trois ans compris. Toutefois, en ce qui concerne le survol des lacs et des fleuves, lors du décollage ou de l'atterrissage, il doit être précisé dans le manuel d'exploitation sur quelles lignes ces moyens individuels de sauvetage doivent être à bord.

Art. 2. — Ces gilets, ainsi que leurs accessoires, doivent avoir été homologués au préalable par les services compétents s'il s'agit de matériel français; ils peuvent être aussi d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 3. — Tous les gilets à la disposition des passagers d'un même aéronef de transport public doivent être du même type et être placés de façon commodément accessible.

Art. 4. — Le commandant de bord, ou par délégation de celui-ci le personnel navigant commercial, est chargé de donner aux passagers des aéronefs de transport public survolant l'eau toutes les indications nécessaires concernant l'emplacement des gilets et leur utilisation (1).

Il est chargé de contrôler la mise en place et les manœuvres de gonflement des gilets lorsque ces mesurs sont ordonnées.

TITRE II

Matériels collectifs de sauvetage.

Art. 5. — Le matériel collectif de sauvetage à prévoir pour les aéronefs appelés à survoler l'eau est composé comme suit:

a) Monomoteurs et bimoteurs de la catégorie II de l'arrêté du 22 avril 1955.

Il doit être embarqué un nombre de canots collectifs suffisant pour recevoir toutes les personnes se trouvant à bord si, compte tenu de sa distance à la côte, de son altitude, de sa charge, l'aéronef ne peut rejoindre la terre en vol plané, cas d'un monomoteur; ou avec un seul moteur en fonctionnement, cas d'un bimoteur.

b) Bimoteurs de la catégorie I de l'arrêté du 22 avril 1955 et trimoteurs:

Il doit être embarqué:

1° Un nombre de canots collectifs pouvant recevoir le tiers des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner à plus de 25 km de la côte;

2° Un nombre de canots collectifs suffisant pour recevoir la totalité des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner de la côte à une distance au moins égale à celle parcourue par l'aéronef en une heure par vent nul avec un moteur arrêté, l'autre moteur ou les autres moteurs étant au régime normal d'utilisation prévu dans ce cas. Cette distance ne peut excéder en aucun cas 300 km.

c) Quadrimoteurs ou aéronefs de plus de quatre moteurs:

Il doit être embarqué:

1° Des canots collectifs pouvant recevoir le tiers des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner à plus de 25 km de la côte;

2° Des canots collectifs en nombre suffisant pour recueillir tous les occupants de l'aéronef si celui-ci doit emprunter un itinéraire qui s'éloigne de la côte d'une distance supérieure à celle parcourue en une heure et demie par vent nul avec un moteur arrêté, les autres étant au régime normal d'utilisation prévu dans ce cas. Cette distance ne peut en aucun cas excéder 500 km.

d) Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes *b* (1°) et *c* (1°), si le nombre prévisible des enfants, des personnes âgées ou des malades à bord dépasse le tiers des passagers ou si l'ensemble de ces trois catégories de passagers dépasse le tiers des occupants (cas de transports spéciaux), des canots supplémentaires permettant d'embarquer l'ensemble des personnes visées par le présent alinéa seront emportés.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'aviation marchande peut imposer des canots collectifs supplémentaires lorsque la fréquence des vols au-dessus de la mer, la latitude moyenne, la saison et également tout autre facteur pouvant compromettre la survie des naufragés rend cette mesure nécessaire.

Art. 7. — Ces canots de sauvetage ainsi que leurs accessoires doivent avoir été homologués par les services compétents s'ils sont de construction française; ils peuvent être éventuellement d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 8. — Dans la mesure où le commandant de bord est empêché de donner lui-même des directives particulières, les autres membres du personnel navigant et le personnel navigant commercial sont chargés:

De donner toutes les indications nécessaires à l'évacuation de l'aéronef dans l'éventualité d'un amerrissage forcé;

De prendre toutes mesures pour que ne soient pas obstruées ou coincées les portes et issues de secours;

De donner les consignes de mise en œuvre des embarcations collectives, celles relatives à l'embarquement des naufragés, à l'utilisation des accessoires et des moyens de signalisation prévus;

D'assurer l'ordre et la discipline.

TITRE III

Matériel collectif de survie.

Art. 9. — Ce matériel est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 10. — Ce matériel doit être homologué ou agréé. Sa composition est fixée par l'annexe au présent arrêté.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation.

Art. 11. — Le matériel collectif de signalisation est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 12. — Il doit être homologué ou agréé. Sa composition est fixée par l'annexe au présent arrêté.

TITRE V

Dispositions complémentaires.

Art. 13. — La teneur des manuels d'exploitation doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de son annexe.

Art. 14. — Les normes techniques auxquelles doivent répondre les matériels de sauvetage, de survie et de signalisation seront établies par les services compétents.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté ainsi qu'à son annexe, notamment l'article 9 (§§ *b* et *c*) de l'arrêté du 15 février 1951 sont abrogées.

Art. 16. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

(1) Une instruction particulière précisera les conditions dans lesquelles ces renseignements devront être communiqués.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIELS DE SAUVETAGE, DE SURVIE ET DE SIGNALISATION A BORD DES AÉRONEFS DE TRANSPORT PUBLIC APPELÉS A SURVOLER L'EAU

TITRE Ier

Matériel individuel de sauvetage.

Art. 1er. — Les exploitants doivent préciser dans leur manuel d'exploitation les dispositions de sauvetage envisagées pour les enfants de moins de trois ans et les bébés dans l'éventualité d'un amerrissage forcé.

Art. 2. — Les exploitants doivent également préciser dans leur manuel d'exploitation les consignes destinées à l'instruction des passagers en ce qui concerne l'utilisation des gilets.

Art. 3. — Les gilets doivent s'adapter rapidement à toutes les tailles d'adultes. Il doit exister un modèle spécial pour enfant de trois ans et plus.

Art. 4. — Les accessoires suivants sont adjoints aux gilets de sauvetage et placés bien en vue à portée de la main sur le dessus du gilet:

Un système de gonflement automatique par gaz inerte et un système de gonflement buccal;

Un sachet de fluorescéine et un sachet de poudre antirequins, ces sachets doivent être perméables et contenus dans une enveloppe imperméable;

Une lampe électrique fonctionnant si possible au contact de l'eau ou à défaut, une lampe électrique étanche;

Des instructions d'utilisation doivent être inscrites sur le gilet ou sur un feuillet fixé à ce dernier de façon à être facilement lisibles, dans l'eau, par le porteur du gilet. Elles doivent être ainsi que le feuillet inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigées en deux langues au moins: français et anglais ou espagnol.

TITRE II

Matériel collectif de sauvetage.

Art. 5. — Matériaux. — Les tissus, enduits et autres matériaux entrant dans la fabrication des canots pneumatiques à gonflement automatique doivent résister à l'action de l'eau de mer, de la chaleur, du froid et au contact accidentel des hydrocarbures.

La surface extérieure doit être de couleur orange.

Art. 6. — Protection. — Les canots de sauvetage doivent comporter un toit de couleur rouge orange. La mise en place de ce toit doit pouvoir s'effectuer rapidement et ne comporter aucun dispositif susceptible d'occasionner des avaries au canot.

Pour les vols qui s'effectuent sous des latitudes tropicales, deux ouvertures opposées doivent permettre l'aération, et pouvoir être en cas de besoin obturées rapidement et efficacement. Le toit doit permettre la récupération de l'eau de pluie.

Art. 7. — Flottabilité. — Elle doit être au moins égale au double de la charge prévue. Elle doit être suffisante pour que les passagers prévus pour une embarcation soient maintenus hors de l'eau dans le cas où une déchirure se produirait en un point quelconque des flotteurs ou du fond, en conséquence les flotteurs ne peuvent posséder une intercommunication. La pression du gaz doit pouvoir être réglée en fonction de la température extérieure.

Le fond est constitué par une paroi double.

Art. 8. — Gonflement. — Il est assuré au moyen d'un gaz inerte et comprimé dans une ou plusieurs bouteilles fixées au canot.

Le gonflement est automatique pour les canots qui ne sont pas stockés dans la cabine.

Art. 9. — Apparaux. — Les canots doivent avoir l'équipement suivant:

Un filin de retenue destiné à l'amarrage du canot à l'avion, pouvant être largué rapidement côté canot;

Une saisine solide et apparente sur tout le pourtour;

Deux postes d'embarquement pour les canots de dix places et plus, chaque poste étant doté d'une échelle de corde immergée et d'une tireveille;

Une ancre flottante à émerillon;

Une trousse de réparation;

Un couteau insubmersible;

Un soufflet et un tuyau raccord;

Une écope pour dix passagers et des éponges;

Deux pagaies pour dix passagers;

Une boussole étanche;

Une notice de mise en œuvre, inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigée en deux langues au moins (français et anglais ou espagnol).

Art. 10. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté des dérogations pourront être accordées aux prescriptions des articles 6 et 7 du présent titre.

TITRE III

Matériel collectif de survie.

Art. 11. — Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels collectifs de survie (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, distillateur solaire) dont la composition exacte est fixée, par le manuel d'exploitation, suivant les itinéraires.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation.

Art. 12. — Il doit comprendre par embarcation:

a) Deux miroirs de signalisation;

b) Des fusées rouges (6 au minimum) munies d'un dispositif d'allumage automatique et fonctionnant tenues à la main, sans lance fusée (à utiliser de nuit en principe);

c) Des fusées à fumée orangée (6 au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe).

En outre, pour l'une au moins des embarcations, un ensemble émetteur récepteur radio portatif.

Art. 13. — Ensemble émetteur récepteur portatif. — Il doit être enfermé dans une enveloppe étanche et flottante amarrée à l'une des embarcations contenues dans la cabine. Il doit être prévu une antenne utilisable par vent fort et par vent nul.

Cet ensemble doit répondre aux caractéristiques suivantes:

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement (l'alternance étant automatique);

La portée doit être supérieure à 250 kilomètres avec antenne;

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de quarante secondes sur chaque fréquence, dont vingt secondes d'émission de S. O. S. et vingt secondes d'émission de traits continus;

Le poste doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel (ces deux points doivent être vérifiés lors de l'homologation).

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Concours de recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la marine marchande et à la cour des comptes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 14 mai 1956 fixant les conditions d'organisation de ce concours, dont les épreuves se dérouleront le 3 octobre 1956;

Sur la proposition du premier président de la cour des comptes, du directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé par l'arrêté susvisé du 14 mai 1956 pour le recrutement de cinquante sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française est également ouvert pour le recrutement de cinq sténodactylographes à l'administration centrale de la marine marchande et de quatre sténodactylographes à la cour des comptes.

Art. 2. — Le premier président de la cour des comptes, le directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et le directeur général

de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Treussard (Henri), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est détaché pour un an, à compter du 16 novembre 1955, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'organisation météorologique mondiale à titre d'expert en instruments météorologiques pour l'Afghanistan.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Meniel (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (ponts et chaussées), en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, est remis en activité pour compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Tarroux (Gilbert), commis des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire du département du Loiret, est placé en service détaché à titre de régularisation, durant la période du 1er octobre 1955 au 15 mars 1956, auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture, en vue d'occuper un emploi de surveillant à l'école régionale d'agriculture du Chesnoy (Loiret).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1955 de la Régie nationale des usines Renault.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de la Société anonyme des usines Renault, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945, et notamment l'article 11 de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée, au titre de l'article 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, à verser pour l'exercice 1955:

650 millions de francs au Trésor public;
650 millions de francs au personnel de la Régie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le chargé de mission,
VALABRÈGUE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Mines.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Sève (Bernard), ingénieur des mines, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès du bureau de recherches de pétrole en qualité d'ingénieur, à compter du 1er juin 1956.

AGRICULTURE

Décret n° 56-894 du 4 septembre 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1956, des subventions pourront être allouées, sur les fonds du chapitre 61-32 et dans la limite des crédits prévus par l'article 5 du décret du 20 mai 1955, aux groupements d'agriculteurs chargés de la mise en œuvre des programmes d'action technique des zones témoins et des secteurs encouragés, à titre de participation de l'Etat à leurs dépenses de fonctionnement.

Cette participation pourra comprendre exclusivement tout ou partie du montant des dépenses occasionnées par le recrutement, la formation et la rémunération du personnel technique de ces groupements dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous et une indemnisation forfaitaire pour leurs frais de secrétariat et la tenue de leur comptabilité selon les directives du ministère de l'agriculture.

Le montant des subventions sera arrêté chaque année par décision du secrétariat d'Etat à l'agriculture après consultation des organisations à cadre national intéressées au fonctionnement des zones témoins et des secteurs encouragés.

Art. 2. — Le personnel technique des groupements de productivité qui bénéficieront de l'aide de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er sera soumis aux règles suivantes:

1° Le recrutement se fera sous le contrôle technique du secrétaire d'Etat à l'agriculture avec le concours de ses services. L'affectation des agents sera soumise à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

2° Les salaires des agents techniques ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux des conseillers agricoles du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

3° Les frais de déplacement et de séjour des agents techniques des zones témoins seront remboursés sur les mêmes bases que ceux des conseillers agricoles.

Un règlement type élaboré par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et visé par le contrôleur financier précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 3. — Les groupements qui bénéficieront de l'aide de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er fourniront chaque année au secrétariat d'Etat à l'agriculture un relevé détaillé des sommes payées au personnel technique qu'ils emploient et des charges et indemnités afférentes.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1956 seront prises en charge sur le chapitre 61-32, dans la limite du montant des crédits prévus par le décret susvisé du 20 mai 1955, les dépenses de fonctionnement des foyers de progrès agricole.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 1er août 1956, il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, en augmentation des restes à payer sur exercice clos 1953, un crédit spécial de 675.000 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1956 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, une somme de 5.200 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-93: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, un crédit s'élevant à la somme de 5.200 millions de francs, applicable au chapitre 44-71: « Dégrèvement des carburants agricoles » (article 1er) du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le chef du service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Commerce des pommes de terre de consommation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1956: page 8303, 29e ligne, article 5, au lieu de: « Tubercules prescrits à la vente », lire: « Tubercules présentés à la vente ».

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Havard-Duclos (Bernard), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de 1 an 6 mois, à compter du 1er juillet 1955, auprès du ministère des affaires étrangères (F. A. O.) pour y occuper l'emploi d'économiste agricole.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Denisot (Nicole), sténodactylographe, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1956, auprès du ministère de l'intérieur (préfecture des Bouches-du-Rhône) pour y occuper le même emploi.

Génie rural.

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Venuat (Roger), ingénieur adjoint des travaux ruraux, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans le cadre métropolitain, à compter du 14 novembre 1956.

Par arrêté du 3 septembre 1956, le détachement de M. Dayre (Jean), ingénieur en chef du génie rural, en qualité de chargé de mission au commissariat général à la productivité, est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du 1er septembre 1956, M. Jacques Laurent, ingénieur principal titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en congé de disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur à la Société anonyme de gestion immobilière.

Par arrêté du 1er septembre 1956, M. Perrin (Jean), rédacteur titulaire, 6e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en congé de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1953, en vue d'exercer les fonctions de délégué permanent de la fédération nationale des sociétés coopératives d'épargne, de prévoyance et d'habitation à loyer modéré.

M. Perrin (Jean) est maintenu dans cette position pour une période de deux ans, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. de Chamberet (Georges), chef de bureau, 4e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placé dans la position de service détaché, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-directeur de 1re classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Ploix (Jacques), chef adjoint de service départemental titulaire, classe exceptionnelle, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période de six mois, à compter du 1er juin 1956, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental auprès du gouvernement général de l'Algérie (direction des travaux publics et des transports).

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Guillard (Albert), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Pergeaux (Maurice), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Gascht (René), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mme Fix (Monique), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 22 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Gavardon (Raymond), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mme Labroue (Yvette), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Samour (Maurice), inspecteur principal, est maintenu en position de détachement auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 août 1956.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 septembre 1956 portant radiation des cadres d'un administrateur civil.

Par décret en date du 4 septembre 1956, M. Henry Hauck, administrateur civil de classe exceptionnelle détaché dans les fonctions d'attaché du travail près de l'ambassade de France à Londres pour une période de cinq ans, à dater du 22 octobre 1951, et nommé ministre plénipotentiaire à compter du 10 mai 1956, est rayé à cette dernière date des cadres de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Conseil académique d'Alger.

Par arrêté en date du 27 août 1956, M. Bene, conseiller général, maire de Périgueux, est nommé membre du conseil académique d'Alger, en remplacement de M. Benkalfat, et M. Curtil, professeur au collège Notre-Dame-d'Afrique, à Saint-Eugène, Alger, est adjoint au conseil académique d'Alger pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires intéressant l'enseignement libre, en remplacement de M. Poggi, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, sont détachées dans des emplois de sténodactylographes au centre national de documentation pédagogique pour une durée de cinq ans les sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent:

A compter du 1er mai 1955: Mme Barrere (Odette).

A compter du 24 septembre 1955: Mlle Collin (Christiane).

Enseignement supérieur.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les lois des 27 février 1880 et 10 juillet 1896;

Vu les décrets des 26 juin 1880 et 24 juillet 1897;

Vu la loi du 16 mai 1946 et le décret du 7 juin 1946, notamment dans ses articles 15 et suivants modifiés par les décrets du 12 août 1946 et du 13 novembre 1951;

Vu l'arrêt rendu le 18 juin 1956 par le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire, lequel a prononcé contre M. Louis (René), né le 2 mars 1906 à Auxerre, professeur à la faculté des lettres de l'université de Caen, la peine suivante: « Suspension sans traitement pendant sept ans, à compter de la notification de la présente décision »,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution de l'arrêt du 18 juin 1956 susvisé, M. Louis (René), professeur à la faculté des lettres de l'université de Caen, est suspendu de ses fonctions pendant sept ans, sans traitement, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ BILLÈRES.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Berthet (Annie), professeur agrégé d'anglais, assistante à la faculté de lettres de Lyon, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Coulon (Pierre), professeur licencié de physique, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école régionale d'agriculture de Neuvic.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Dupuy (Maurice), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Eude (Michel), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 24 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Fontaney (Pierre), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Schmitt (René), professeur licencié d'allemand, est maintenu de plein droit en position de détachement: 1° pour une période de cinq ans, du 21 octobre 1950; 2° pour une période allant du 21 octobre 1955 au 31 décembre 1955, en vue de remplir son mandat parlementaire à l'Assemblée nationale.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Camus (Désiré), instituteur de 5e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique au cours complémentaire de Loudéac.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Le Bihan (Emile), instituteur de 6e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis du 10 octobre 1955, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique au cours complémentaire de Paimpol.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Loustau (Annie), institutrice de 6e classe du département de la Marne, est mise du 1er octobre 1955, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique au cours complémentaire d'Epernay.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Potillon (Odette), institutrice de 6e classe du département du Cher, est mise du 1er octobre 1955, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maîtresse d'éducation physique au cours complémentaire de Vierzon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 56-22 du 23 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la taxe de plus-value des terrains bâtis ou non bâtis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 56-22 du 23 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la taxe de plus-value des terrains bâtis ou non bâtis;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56-22 du 23 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la taxe de plus-value des terrains bâtis ou non bâtis

Art 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 4 septembre 1956 approuvant quatre délibérations de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime des taxes d'importation et de la taxe de développement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 56-69 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe de développement économique (exemption de certaines œuvres d'art);

Vu la délibération n° 56-70 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'importation (exemption des timbres antituberculeux);

Vu la délibération n° 56-73 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe d'importation et la taxe de développement économique sur les films cinématographiques;

Vu la délibération n° 56-75 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe d'importation (exemption des pièces détachées pour tracteurs);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56-69 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe de développement économique (exemption de certaines œuvres d'art).

Art 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56-70 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'importation (exemption des timbres antituberculeux).

Art 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56-73 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe d'importation et la taxe de développement économique sur les films cinématographiques.

Art 4. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56-75 du 14 mai 1956 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe d'importation (exemption des pièces détachées pour tracteurs).

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 4 septembre 1956 approuvant les délibérations nos 17/56 et 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 pris en application de l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu la délibération n° 17-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française soumettant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés possédant des établissements en Afrique équatoriale française et dont le siège est situé hors de la fédération;

Vu la délibération n° 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux accords de réciprocité à conclure entre la métropole et l'Afrique équatoriale française en vue d'éliminer les doubles impositions des revenus des capitaux mobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 17/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française soumettant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés possédant des établissements en Afrique équatoriale française et dont le siège est situé hors de la fédération.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux accords de réciprocité à conclure entre la métropole et l'Afrique équatoriale française en vue d'éliminer les doubles impositions des revenus des capitaux mobiliers.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 567 du 22 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 relative au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 567 du 22 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le tarif fiscal d'entrée, la délibération susvisée n° 567 du 22 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles des droits perçus à l'entrée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, M. Rey (Louis), directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission à Paris pour la période du 29 juin au 10 juillet 1956.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Bedat (Charles), brigadier de 7e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du service administratif de la France d'outre-mer de Marseille, à compter du 1er décembre 1952, pour une période maximum de cinq ans, pour y exercer les fonctions de concierge.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mlle Coupry (Marie-Thérèse), sténodactylographe, 2e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, en service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1956, pour y exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Lehoux (Isaïe), adjoint administratif, chef de groupe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du haut commissaire de la République française au Cameroun, à compter du 3 juillet 1955, pour une période maximum de cinq ans, pour y exercer les mêmes fonctions.

Administration générale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Mallet (Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché à la préfecture de la Seine, pour la période du 3 janvier 1955 au 31 août 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale d'une partie de baraquement édifié à Fiers-de-l'Orne (Orne).

Par arrêté du 10 août 1956, sont affectées, à titre provisoire, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel), en vue de l'installation des services locaux de la main-d'œuvre, deux pièces, d'une superficie totale de 28 mètres carrés, situées dans la partie Nord-Ouest du baraquement MX 2592 C édifié à Fiers-de-l'Orne, rue Jules-Gévelot.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Michel (Maurice-Paul), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon (indice 500), est détaché auprès du Bureau international du travail pour la période du 21 mai 1956 au 31 décembre 1957, en vue d'accomplir une mission d'assistance technique à l'institut du travail, à Istamboul

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 1er août 1956, Mlle Tafani (Marie-Jacqueline), inspecteur de la population et de l'aide sociale de 1er échelon, a été affectée à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Eure.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 22 août 1956, M. le docteur Poulain, médecin inspecteur divisionnaire de la santé en service détaché, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé, à compter du 1er octobre 1956, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à partir de la même date.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. le docteur Ouillon (Séraphin-Pierre-Honoré), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955, pour exercer les fonctions de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire à Lyon.

Par arrêté du 6 septembre 1956, Mme le docteur Broyelle, médecin inspecteur de la santé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la santé de la Seine

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 6 septembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 septembre 1956 rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 juillet 1956 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Barate (Joseph-Augustin), président de la 52e section des médaillés militaires, Constantine. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 décembre 1933.

Bresson (Paul-Georges), conseiller de l'association départementale des mutilés de la section de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). Chevalier de la Légion d'honneur du 14 août 1928.

Chambellant (Louis-Thibaut-François), président de la section de Vincennes de la fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 janvier 1933.

Cren (Louis-Alphonse), premier président de la section lorientaise de l'union fédérale des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Diamant-Berger (Marcel), président des anciens combattants du 19e chasseurs à cheval. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 janvier 1928.

Geiss (Albert), président d'honneur du groupe départemental de l'U. N. C., Colmar. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1928.

Fall Papa Gueye, président de la fédération des prisonniers de guerre de l'Afrique occidentale française à Dakar. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 avril 1947.

Jacob (Paul), membre de l'union des invalides de guerre, veuves et anciens combattants d'Alsace-Lorraine. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1948.

Langlois (Gaston-Lucien), président de la fédération nationale des combattants républicains de l'Eure. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1935.

Lefebvre (Jean-Omer), secrétaire de la section départementale de la fédération nationale des combattants républicains d'Auchy-les-Mines. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Melamede (Bernard), directeur honoraire du ministère des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juin 1947.

Nicolas (Paul), président de l'union fédérale des anciens combattants de la Drôme. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 juin 1947.

Pinelli (Charles-Marie), fondateur et président actif de l'association des mutilés de guerre de Tunisie groupant les sections régionales dans les principales villes de la Régence. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 octobre 1940.

Pont (Martial-Marcel), membre de la fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 octobre 1918.

Poujol (Benoît-Aristide-Joseph), trésorier de l'union fédérale du Gard. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 février 1947.

Rivière (Henri-Paul), président fondateur de la section des anciens combattants d'Esbly (Isles-lès-Villeroy). Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1937.

Sliosberg (Anatole), médecin consultant de l'institution nationale des invalides. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Baget (Jean-Marie-Barbe), vice-président de la 811e section des médaillés militaires des Hautes-Pyrénées; 47 ans 6 mois de services civils et militaires.

Beaurain (Marcel-Louis-Zacharie), fondateur et vice-président honoraire de l'association des mutilés de guerre et réformés à Abbeville; 42 ans 5 mois de services civils et militaires.

Bivona (Egide), président régional des anciens combattants de Sfax; 43 ans de services civils et militaires.

Blaise (Lucien), président de la section de l'union fédérale des mutilés et anciens combattants des deux guerres de Sallaumines (Pas-de-Calais); 50 ans 6 mois de services civils et militaires.

Boulanger (Maxime), président de la section des anciens combattants de la guerre 1914-1918 de Bavay (Nord); 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Calabrese (Roger-Joseph), administrateur secrétaire technique de la fédération nationale des combattants républicains, section des Bouches-du-Rhône; 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Canarelli (Quilicus), secrétaire général et trésorier général du foyer des mutilés et combattants d'Alger; 41 ans 4 mois 17 jours de services civils et militaires.

Denis (Joseph-Félix-Auguste), vice-président de l'amicale des mutilés, réformés, veuves, orphelins de la Grande Guerre et ascendants de Merville et environs (Nord); 34 ans de services civils et militaires

Florent (Arthur-Joseph), vice-président d'honneur de l'union des mutilés et réformés de Roubaix, Lannoy et leurs cantons; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

Fremiot (Jean-Marie), président du Souvenir français, président d'honneur des médaillés militaires de Wisches (Bas-Rhin); 54 ans de services civils et militaires.

Giovannoli (Charles), président de la fédération des anciens combattants prisonniers de guerre de l'Aisne; 27 ans de services civils et militaires.

Guyon (Simon-Georges-Arsène), membre des anciens de la fédération nationale des combattants républicains, Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Hervier (Fernand-Paul-Auguste), vice-président de la fédération départementale des anciens combattants de Seine-et-Marne; 53 ans 8 mois de services civils et militaires.

Jacquet (Anatole), architecte vérificateur des travaux d'architecture de l'office national des mutilés et anciens combattanst; 49 ans 7 mois de services civils et militaires.

Labadens (Maurice-Joseph), vice-président du comité « Gascogne » de l'association nationale « Flandres-Dunkerque »; 28 ans 2 mois de services civils et militaires.

Levy (Maurice), vice-président régional de l'union nationale des évadés de guerre de Toulouse; 25 ans 10 mois de services civils et militaires.

Martin (René-Edmond-Jacques), secrétaire général de la section des blessés du poumon du Loiret; 38 ans de services civils et militaires.

Le Révérend Père Minery (Jean-Joseph-Félix), vice-président de l'amicale du Bas-Rhin des anciens combattants de la 2e D. B.; 25 ans 4 mois de services civils et militaires.

Montout (Georges-Alexandre), rénovateur de la 1.110e section des médaillés militaires de Majunga (Madagascar); 25 ans de services civils et militaires.

Sagnole (Maurice-Eugène), fondateur et président de l'association des mutilés et victimes de guerre de Romorantin (groupe Maginot); 54 ans 3 mois de services civils et militaires.

Schnell (Jules), vice-président et fondateur du groupe de Paris de la fédération des engagés volontaires alsaciens et lorrains; 52 ans 1 mois de services civils et militaires.

Trioreau (Moïse-Henri-Jacques), président de la fédération de la Sarthe des anciens combattants du front; 42 ans 2 mois de services civils et militaires.

Tristani (Antoine), membre de l'union fédérale aveyronnaise; 50 ans 2 mois de services civils et militaires.

Verbaere (Albert-Pierre-Marie-Auguste), membre du comité de la 598e section de la Société des médaillés militaires; 37 ans 7 mois 15 jours de services civils et militaires.

L'abbé Windal (Raymond), membre actif de l'association des prêtres anciens combattants français; 47 ans 8 mois de services civils et militaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1956, M. Cazenave (Pierre), adjoint administratif (9e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Grenoble dans les conditions indiquées ci-dessous:

Adjoint administratif, 3e classe, 4e échelon, indice 158 (1). — Employé de bureau recruté sur contrat, 5e échelon, indice 167 (2). — Du 1er mai 1950 au 30 juin 1951 (3).

Adjoint administratif, 5e échelon, indice 170. — Commis, 5e échelon, indice 170. — Du 1er juillet 1951 au 26 septembre 1951.

Adjoint administratif, 6e échelon, indice 180. — Commis, 6e échelon, indice 180. — Du 27 septembre 1951 au 20 juillet 1952.

Adjoint administratif, 8e échelon, indice 200. — Commis, 8e échelon, indice 200. — Du 21 juillet 1952 au 17 mars 1954.

Adjoint administratif, 9e échelon, indice 210. — Commis, 9e échelon, indice 210. — Du 18 mars 1954 au 15 mars 1955 inclus.

Sont abrogés les arrêtés des 12 avril 1950, 1er juin 1954 et 10 janvier 1955.

(1) Situation dans le cadre d'origine.
(2) Situation en position de détachement.
(3) Périodes correspondantes.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 septembre 1956, Mme Diot (Simone), employée de bureau, 7e échelon, indice 155, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Grenoble), est détachée en qualité d'auxiliaire de bureau, 8e échelon, indice 160, auprès du commissariat à la reconstruction à Orléansville (Algérie), pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de truites et truitelles vivantes originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés qu'un contingent supplémentaire de truites et truitelles vivantes originaires et en provenance du Danemark, d'un montant de 50.000 couronnes danoises, est ouvert sur le poste 5, numéro du tarif douanier: 03-01 Aa.

L'importation de ce produit sera réalisée, à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis, sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1954).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée et le dédouanement des marchandises s'effectueront exclusivement par le bureau de douane de Jeumont (gare et route) et seront suspendus, sans nouvel avis, dès épuisement de ce nouveau contingent.

Indépendamment des mentions habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (Libération des échanges).

La liste des produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, pour lesquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation (avis aux importateurs des 1er, 2, 3 et 12 janvier 1956, 8 février 1956, 6 avril 1956, 23 août 1956 et 2 septembre 1956), est complétée conformément au tableau ci-annexé.

L'importation des produits désignés à ce tableau aura lieu sous le couvert de licences délivrées automatiquement par l'office des changes.

Les demandes de licences peuvent être déposées immédiatement.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	— Ex A. Chevaux:	
	— — Destinés à la boucherie.....	c
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	— Ex A. Viandes:	
	— — Autres:	
	— — — Des espèces chevaline, asine et mulassière	b
	— — — De l'espèce bovine:	
	— — — — Congelés	Ex c

Ministère des affaires économiques et financières.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis concernant les licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

Par application du décret n°s 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, et du décret n° 55-905 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret n° 53-971, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a saisi la commission des licences spéciales, instituée auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce par les textes ci-dessus, d'une demande tendant à placer sous le régime des licences spéciales les brevets d'invention ci-après désignés:

Brevet n° 990191, déposé le 9 juillet 1949 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé de production de substances vitaminiques par fermentation et substances obtenues au moyen de ce procédé ».

Brevet n° 990192, déposé le 9 juillet 1949 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé de production de substances vitaminiques et substances obtenues au moyen de ce procédé ».

Brevet n° 1018763, déposé le 4 avril 1949, et sa première addition n° 62001, déposée le 4 août 1950, par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé de préparation de vitamine B_{12} et vitamine obtenue au moyen de ce procédé ».

Brevet n° 1011566, déposé le 15 novembre 1950 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé de préparation de la vitamine B_{12} ».

Brevet n° 1015602, déposé le 5 septembre 1950 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé destiné à recueillir la vitamine B_{12} ».

Brevet n° 1053763, déposé le 16 février 1950 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé de préparation de la vitamine $B_{12}a$ et vitamine ainsi préparée ».

Brevet n° 1053792, déposé le 6 octobre 1950 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé d'obtention de la vitamine B_{12} ».

Brevet n° 1055975, déposé le 7 septembre 1951 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé pour recueillir la vitamine B_{12} et les substances analogues à la vitamine B_{12} à partir d'un absorbant de type montmorillonite ».

Brevet n° 1057801, déposé le 9 novembre 1950 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé perfectionné d'obtention de concentrés contenant de la vitamine B_{12} ».

Brevet n° 1082611, déposé le 7 septembre 1951 par la société Merck and C°, Inc., pour: « Procédé pour recueillir la vitamine B_{12} à partir de solutions aqueuses ».

Brevet n° 1020552, déposé le 20 juin 1950 par la société dite The Distillers Company Limited, pour: « Procédé de production de la vitamine B_{12} ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 31 JUILLET 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	101.963.310	Billets en circulation	71.618.615.170
Correspondants en France	37.983.934	Comptes courants créditeurs	828.584.736
Trésor public. — Compte d'opérations	19.203.999.300		
Bons du Trésor	324.000.000	Dotation	1.000.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	511.433.754		
Effets escomptés	30.970.453.988	Comptes d'ordre et divers	2.349.692.382
Avances à court terme	734.010.000		
Créances résultant du transfert du privilège	19.447.109.206		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	551.083.056		
Comptes d'ordre et divers	1.649.855.740		
	75.796.892.288		75.796.892.288

Le directeur général, R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 sept. 1956.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4910 ..	Norvège	100 c. a.	4909 ..	4863 50	4937 ..	4910 ..	4909 ..
357 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 40	357 35	9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9225 ..	9224 ..
162 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6813 ..	Suède	100 c. a.	6765 625	6715 ..	6816 50	6844 ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	.... ..	8044 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8047 ..	8044 50
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 66	1356 25	1356 25	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	684 75	705 25	705 25	.... ..	997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
5073 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5072 50	.... ..	1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1204 25	1226 50	1225 ..	1224 ..
981 20	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 20	981 ..	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 335	Italie	100 lire.	55 009	55 59	56 43	56 33	56 315	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRASSERIES ET MALTERIES FRANCHE-COMTE-ALSACE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SOCHAUX (DOUBS)

Obligations 6 1/4 0/0 1942 (ex-4 1/4 0/0) de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

Liste des 560 obligations sorties au tirage du 28 août 1956 et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Les deux derniers chiffres indiquent le millésime de l'année du tirage.

101 (55)	824 (56)	1.261 (56)	1.675 (55)	2.732 (55)
102 (55)	825 (56)	1.262 (56)	1.676 (55)	2.733 (55)
103 (55)	826 (56)	1.263 (56)	1.677 (55)	2.734 (55)
104 (55)	827 (56)	1.264 (56)	1.689 (55)	2.740 (55)
143 (55)	828 (56)	1.265 (56)	1.690 (55)	2.741 (55)
166 (54)	831 (56)	1.266 (56)	1.713 (55)	2.742 (55)
167 (54)	832 (56)	1.267 (56)	1.715 (55)	2.743 (55)
256 (55)	833 (56)	1.269 (56)	1.716 (55)	2.747 (55)
257 (55)	834 (56)	1.270 (56)	1.719 (55)	2.812 (54)
258 (55)	835 (56)	1.271 (55)	1.720 (55)	2.813 (54)
259 (55)	836 (56)	1.274 (55)	1.821 (56)	2.814 (54)
260 (55)	837 (56)	1.275 (55)	1.822 (56)	2.815 (54)
355 (55)	838 (56)	1.285 (55)	1.834 (56)	2.816 (54)
365 (55)	847 (56)	1.286 (55)	1.835 (56)	2.817 (54)
366 (55)	848 (56)	1.290 (55)	1.836 (56)	2.818 (54)
367 (55)	849 (56)	1.291 (56)	1.837 (56)	2.819 (54)
373 (55)	850 (56)	1.292 (56)	1.838 (56)	2.820 (54)
374 (55)	1.151 (55)	1.293 (56)	1.839 (56)	2.915 (55)
375 (55)	1.152 (55)	1.295 (56)	1.840 (56)	2.916 (55)
376 (55)	1.154 (55)	1.296 (56)	1.841 (56)	2.920 (55)
377 (55)	1.185 (55)	1.297 (56)	1.842 (56)	2.921 (55)
378 (55)	1.186 (55)	1.300 (56)	1.843 (56)	2.922 (55)
379 (55)	1.187 (55)	1.612 (56)	1.844 (56)	2.923 (55)
380 (55)	1.188 (55)	1.613 (56)	1.845 (56)	2.924 (55)
381 (55)	1.189 (55)	1.614 (56)	1.846 (56)	2.939 (55)
388 (55)	1.190 (55)	1.615 (56)	1.847 (56)	2.940 (55)
389 (55)	1.191 (56)	1.616 (56)	1.848 (56)	2.941 (55)
390 (55)	1.192 (56)	1.617 (56)	1.849 (56)	2.942 (55)
391 (55)	1.193 (56)	1.618 (56)	1.850 (56)	2.943 (55)
649 (54)	1.194 (56)	1.619 (56)	1.992 (54)	2.944 (55)
790 (55)	1.195 (56)	1.620 (56)	1.993 (54)	2.978 (54)
791 (55)	1.196 (56)	1.621 (56)	1.994 (54)	2.986 (54)
792 (55)	1.197 (56)	1.622 (56)	1.995 (54)	2.987 (54)
793 (55)	1.198 (56)	1.623 (56)	1.996 (54)	2.998 (54)
801 (56)	1.199 (56)	1.634 (56)	2.651 (55)	2.999 (54)
802 (56)	1.200 (56)	1.635 (56)	2.652 (55)	3.104 (55)
803 (56)	1.201 (56)	1.636 (56)	2.658 (55)	3.105 (55)
804 (56)	1.221 (56)	1.637 (56)	2.668 (55)	3.106 (55)
805 (56)	1.222 (56)	1.638 (56)	2.685 (55)	3.107 (55)
806 (56)	1.223 (56)	1.639 (56)	2.686 (55)	3.108 (55)
807 (56)	1.224 (56)	1.640 (56)	2.692 (55)	3.123 (56)
808 (56)	1.225 (56)	1.641 (56)	2.693 (55)	3.124 (56)
809 (56)	1.226 (56)	1.642 (56)	2.694 (55)	3.125 (56)
810 (56)	1.227 (56)	1.643 (56)	2.695 (55)	3.126 (56)
811 (56)	1.228 (56)	1.655 (55)	2.696 (55)	3.133 (56)
812 (56)	1.229 (56)	1.656 (55)	2.702 (55)	3.134 (56)
813 (56)	1.230 (56)	1.661 (55)	2.703 (55)	3.136 (56)
814 (56)	1.231 (56)	1.662 (55)	2.704 (55)	3.137 (56)
815 (56)	1.232 (56)	1.663 (55)	2.705 (55)	3.138 (56)
816 (56)	1.233 (56)	1.665 (55)	2.706 (55)	3.139 (56)
817 (56)	1.234 (56)	1.666 (55)	2.718 (55)	3.140 (56)
818 (56)	1.235 (56)	1.667 (55)	2.719 (55)	3.141 (56)
819 (56)	1.236 (56)	1.668 (55)	2.720 (55)	3.142 (56)
820 (56)	1.237 (56)	1.669 (55)	2.721 (55)	3.149 (56)
821 (56)	1.238 (56)	1.670 (55)	2.729 (55)	3.150 (56)
822 (56)	1.239 (56)	1.671 (55)	2.730 (55)	3.151 (54)
823 (56)	1.240 (56)	1.674 (55)	2.731 (55)	3.152 (54)
3.159 (54)	4.106 (56)	4.693 (56)	5.907 (56)	6.147 (55)
3.181 (54)	4.107 (56)	4.694 (56)	5.908 (56)	6.148 (55)
3.182 (54)	4.108 (56)	4.695 (56)	5.909 (56)	6.149 (56)
3.210 (55)	4.109 (56)	4.696 (56)	5.910 (56)	6.501 (56)
3.235 (55)	4.122 (56)	4.697 (56)	5.929 (56)	6.509 (56)
3.236 (55)	4.123 (56)	4.698 (56)	5.930 (56)	6.517 (56)
3.237 (55)	4.124 (56)	4.716 (56)	5.931 (56)	6.518 (56)
3.238 (55)	4.125 (56)	4.717 (56)	5.932 (56)	6.519 (56)
3.239 (55)	4.126 (56)	4.718 (56)	5.935 (56)	6.524 (56)
3.240 (55)	4.145 (56)	4.719 (56)	5.936 (56)	6.525 (56)
3.241 (55)	4.146 (56)	4.720 (56)	5.937 (56)	6.526 (56)
3.242 (55)	4.147 (56)	4.721 (56)	5.938 (56)	6.527 (56)
3.243 (55)	4.148 (56)	4.722 (56)	5.939 (56)	6.528 (56)
3.244 (55)	4.149 (56)	4.723 (56)	5.940 (56)	6.529 (56)
3.245 (55)	4.150 (56)	4.729 (56)	5.941 (56)	6.530 (56)
3.246 (55)	4.207 (56)	4.730 (56)	5.942 (56)	6.540 (55)
3.247 (55)	4.208 (56)	4.731 (56)	5.943 (56)	6.541 (56)
3.248 (55)	4.209 (56)	4.732 (56)	5.944 (56)	6.542 (56)
3.249 (55)	4.213 (56)	4.733 (56)	5.970 (56)	6.543 (56)
3.260 (56)	4.214 (56)	4.734 (56)	5.971 (56)	6.544 (56)
3.261 (56)	4.219 (56)	4.735 (56)	5.972 (56)	6.545 (56)
3.262 (56)	4.220 (56)	4.736 (56)	5.973 (56)	6.547 (56)
3.263 (56)	4.221 (56)	4.747 (56)	5.974 (56)	6.548 (56)
3.264 (56)	4.222 (56)	4.748 (56)	5.975 (56)	6.549 (56)
3.265 (56)	4.223 (56)	4.749 (56)	5.976 (56)	6.651 (56)
3.266 (56)	4.228 (56)	4.750 (56)	5.989 (56)	6.652 (56)
3.267 (56)	4.229 (56)	4.881 (56)	5.990 (56)	6.653 (56)
3.278 (56)	4.230 (56)	4.882 (56)	5.991 (56)	6.654 (56)
3.279 (56)	4.231 (56)	4.883 (56)	5.992 (56)	6.655 (56)
3.280 (56)	4.233 (56)	4.884 (56)	5.993 (56)	6.656 (56)
3.281 (56)	4.239 (56)	4.885 (56)	5.994 (56)	6.658 (56)
3.282 (56)	4.240 (56)	4.891 (56)	5.995 (56)	6.659 (56)
3.283 (56)	4.241 (55)	4.892 (56)	5.996 (56)	6.660 (56)
3.284 (56)	4.242 (55)	4.893 (56)	5.997 (56)	6.666 (56)
3.285 (56)	4.243 (55)	4.894 (56)	5.998 (56)	6.667 (56)
3.286 (56)	4.244 (55)	4.895 (56)	5.999 (56)	6.668 (56)
3.287 (56)	4.245 (55)	5.051 (56)	6.000 (56)	6.671 (56)
3.288 (56)	4.246 (55)	5.052 (56)	6.001 (56)	6.672 (56)
3.298 (56)	4.247 (55)	5.056 (56)	6.002 (56)	6.676 (56)
3.299 (56)	4.248 (55)	5.057 (56)	6.005 (56)	6.677 (56)
3.300 (56)	4.401 (55)	5.058 (56)	6.006 (56)	6.678 (56)
3.360 (54)	4.402 (55)	5.059 (56)	6.008 (56)	6.684 (55)
3.459 (55)	4.403 (55)	5.060 (56)	6.009 (56)	6.685 (55)
3.460 (55)	4.416 (56)	5.076 (56)	6.010 (56)	6.686 (55)
3.469 (55)	4.417 (56)	5.077 (56)	6.012 (55)	6.687 (55)
3.489 (55)	4.418 (56)	5.078 (56)	6.013 (55)	6.688 (55)
3.539 (54)	4.419 (56)	5.079 (56)	6.017 (55)	6.690 (55)
3.552 (54)	4.420 (56)	5.080 (56)	6.020 (55)	6.784 (55)
3.553 (54)	4.421 (56)	5.038 (56)	6.026 (56)	6.785 (55)
3.554 (54)	4.422 (56)	5.039 (56)	6.027 (56)	6.786 (55)
3.701 (55)	4.423 (56)	5.176 (54)	6.028 (56)	6.787 (55)
3.702 (55)	4.424 (56)	5.177 (54)	6.029 (56)	6.789 (55)
3.703 (55)	4.425 (56)	5.181 (54)	6.030 (56)	6.790 (55)
3.704 (55)	4.426 (56)	5.182 (54)	6.031 (56)	6.791 (55)
3.705 (55)	4.431 (56)	5.183 (54)	6.032 (56)	6.792 (55)
3.706 (55)	4.432 (56)	5.275 (54)	6.033 (56)	6.793 (55)
3.707 (55)	4.442 (56)	5.276 (54)	6.034 (56)	7.281 (55)
3.708 (55)	4.443 (56)	5.301 (55)	6.048 (56)	7.282 (55)
3.709 (55)	4.444 (56)	5.302 (55)	6.049 (56)	7.283 (55)
3.728 (55)	4.445 (56)	5.322 (55)	6.050 (56)	7.284 (55)
3.729 (55)	4.446 (56)	5.323 (55)	6.108 (56)	7.286 (55)
3.730 (55)	4.547 (54)	5.324 (55)	6.115 (56)	7.287 (55)
3.731 (55)	4.548 (54)	5.325 (55)	6.125 (56)	7.288 (55)
3.732 (55)	4.671 (56)	5.328 (55)	6.126 (56)	7.289 (55)
3.733 (55)	4.672 (56)	5.501 (56)	6.127 (56)	7.290 (55)
3.736 (56)	4.673 (56)	5.502 (56)	6.128 (56)	7.311 (56)
3.747 (55)	4.674 (56)	5.503 (56)	6.129 (56)	7.312 (56)
3.748 (55)	4.675 (56)	5.504 (56)	6.130 (56)	7.313 (56)
3.749 (55)	4.676 (56)	5.505 (56)	6.131 (56)	7.314 (56)
3.750 (55)	4.677 (56)	5.506 (56)	6.132 (56)	7.315 (56)
3.967 (55)	4.678 (56)	5.507 (56)	6.133 (56)	7.316 (56)
3.968 (55)	4.684 (56)	5.508 (56)	6.134 (56)	7.317 (56)
3.969 (55)	4.685 (56)	5.509 (56)	6.135 (56)	7.318 (56)
3.986 (55)	4.686 (56)	5.510 (56)	6.136 (56)	7.319 (56)
3.999 (55)	4.687 (56)	5.529 (56)	6.137 (56)	7.320 (56)
4.000 (55)	4.688 (56)	5.533 (56)	6.138 (56)	7.322 (55)
4.103 (56)	4.690 (56)	5.550 (55)	6.139 (56)	7.323 (55)
4.104 (56)	4.691 (56)	5.905 (56)	6.140 (56)	7.324 (55)
4.105 (56)	4.692 (56)	5.906 (56)	6.141 (55)	7.325 (55)

7.326 (55)	8.263 (56)	8.601 (56)	9.438 (55)	9.536 (56)
7.342 (56)	8.264 (56)	8.603 (56)	9.439 (55)	9.537 (56)
7.343 (56)	8.274 (56)	8.604 (56)	9.440 (55)	9.538 (56)
7.344 (56)	8.289 (56)	8.605 (56)	9.441 (55)	9.539 (56)
7.345 (56)	8.290 (56)	8.608 (56)	9.442 (55)	9.540 (56)
7.346 (56)	8.291 (56)	8.609 (56)	9.481 (56)	9.541 (56)
7.347 (56)	8.292 (56)	8.610 (56)	9.482 (56)	9.542 (56)
7.348 (56)	8.293 (56)	8.611 (56)	9.483 (56)	9.568 (56)
7.349 (56)	8.294 (56)	8.624 (56)	9.484 (56)	9.569 (56)
7.350 (56)	8.295 (56)	8.632 (56)	9.485 (56)	9.570 (56)
8.117 (55)	8.296 (56)	8.633 (56)	9.486 (56)	9.571 (56)
8.118 (55)	8.297 (56)	8.634 (56)	9.487 (56)	9.572 (56)
8.119 (55)	8.298 (56)	8.635 (56)	9.488 (56)	9.573 (56)
8.120 (55)	8.299 (56)	8.636 (56)	9.489 (56)	9.574 (56)
8.206 (56)	8.300 (56)	8.647 (56)	9.490 (56)	9.575 (56)
8.207 (56)	8.520 (55)	8.648 (56)	9.491 (56)	9.576 (56)
8.208 (56)	8.564 (56)	8.649 (56)	9.492 (56)	9.577 (56)
8.209 (56)	8.565 (56)	8.708 (54)	9.493 (56)	9.578 (56)
8.210 (56)	8.566 (56)	8.709 (54)	9.494 (56)	9.579 (56)
8.211 (56)	8.567 (56)	8.716 (54)	9.495 (56)	9.580 (56)
8.221 (56)	8.568 (56)	8.717 (54)	9.496 (56)	9.581 (56)
8.223 (56)	8.570 (56)	8.718 (54)	9.497 (56)	9.582 (56)
8.224 (56)	8.571 (56)	9.077 (54)	9.518 (55)	9.583 (56)
8.229 (56)	8.572 (56)	9.078 (54)	9.523 (56)	9.584 (56)
8.230 (56)	8.573 (56)	9.079 (54)	9.524 (56)	9.585 (56)
8.231 (56)	8.577 (56)	9.080 (54)	9.525 (56)	9.586 (56)
8.232 (56)	8.588 (56)	9.081 (54)	9.526 (56)	9.587 (56)
8.233 (56)	8.589 (56)	9.407 (55)	9.527 (56)	9.771 (55)
8.240 (56)	8.590 (56)	9.408 (55)	9.528 (56)	9.782 (55)
8.241 (56)	8.591 (56)	9.409 (55)	9.529 (56)	9.783 (55)
8.242 (56)	8.592 (56)	9.410 (55)	9.530 (56)	9.784 (55)
8.243 (56)	8.593 (56)	9.411 (55)	9.531 (56)	9.785 (55)
8.257 (56)	8.594 (56)	9.421 (55)	9.532 (56)	9.786 (55)
8.258 (56)	8.595 (56)	9.422 (55)	9.533 (56)	9.790 (55)
8.259 (56)	8.596 (56)	9.423 (55)	9.534 (56)	9.988 (55)
8.262 (56)	8.600 (56)	9.424 (55)	9.535 (56)	9.989 (55)
				9.990 (55)

Ces titres sont remboursables le 1er octobre de chaque année.

APPLEVAGE

Société de construction et de location d'appareils de levage et de matériel de travaux publics (anciens établissements Veuve Bernier et Cie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 78, RUE VITRUVE, PARIS (20e)

Registre du commerce : Seine n° 107614.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission novembre 1945).

Onzième amortissement du 15 novembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine 55-B 9442.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949 de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 46 obligations amorties au troisième tirage au sort du 22 août 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
598 à 714	54	1.520 à 1.776	55	1.824 à 1.895	56

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AUDINCOURT (DOUBS)

R. C. : Montbéliard n° 3.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 4 septembre 1956 et remboursables à partir du 1er octobre 1956 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	56	1.001 à 1.010	55	2.101 à 2.110	55
31 à 40	55	1.081 à 1.090	55	2.131 à 2.140	55
121 à 130	55	1.191 à 1.200	54	2.161 à 2.170	56
171 à 180	55	1.221 à 1.230	56	2.251 à 2.260	56
311 à 320	55	1.271 à 1.280	56	2.311 à 2.320	55
371 à 380	56	1.391 à 1.400	55	2.321 à 2.330	55
461 à 470	56	1.431 à 1.440	55	2.341 à 2.350	56
511 à 520	55	1.441 à 1.450	56	2.431 à 2.440	56
541 à 550	55	1.631 à 1.640	55	2.441 à 2.449	55
571 à 580	56	1.681 à 1.690	54	2.671 à 2.680	55
591 à 600	55	1.691 à 1.700	54	2.731 à 2.740	54
631 à 640	54	1.721 à 1.730	55	2.751 à 2.760	56
801 à 810	54	1.801 à 1.810	56	2.781 à 2.790	54
811 à 820	55	1.831 à 1.840	56	2.811 à 2.820	54
921 à 930	56	1.921 à 1.930	56	2.831 à 2.840	56
981 à 990	54	2.021 à 2.030	55	2.931 à 2.940	56
				2.951 à 2.960	55

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉE

BOKA-NOUVEAUTES

AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 412.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-4 1/4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE DES SERIES COMPRENANT :

1° Les 167 obligations échangées amorties au quatrième tirage au sort du 23 août 1956 formant, avec les 33 titres rachetés en Bourse par la société, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Les obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
31 à 40	55	301 à 310	55	2.781 à 2.790	55
41 à 50	55	451 à 460	55	3.681 à 3.690	54
291 à 300	54	1.641 à 1.650	55	3.941 à 3.950	54
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.041 à 4.050	56	4.461 à 4.470	56	4.791 à 4.800	55
4.081 à 4.090	55	4.491 à 4.498	55	4.841 à 4.850	55
4.131 à 4.140	56	4.501 à 4.510	56	4.851 à 4.860	55
4.151 à 4.160	55	4.511 à 4.520	56	4.911 à 4.920	55
4.171 à 4.180	56	4.521 à 4.530	56	4.921 à 4.930	56
4.261 à 4.270	56	4.601 à 4.610	56	4.931 à 4.940	56
4.281 à 4.290	55	4.611 à 4.620	54	4.941 à 4.950	56
4.291 à 4.300	56	4.631 à 4.640	56	5.011 à 5.020	55
4.311 à 4.320	55	4.711 à 4.720	55	5.041 à 5.050	55
4.331 à 4.340	54	4.721 à 4.730	55	5.061 à 5.070	55
4.341 à 4.350	56	4.741 à 4.750	56	5.071 à 5.080	56
4.361 à 4.365	56	4.751 à 4.760	56	5.091 à 5.100	56
4.371 à 4.380	55	4.761 à 4.770	56	5.141 à 5.150	56
4.441 à 4.450	55				

EDILITE-CREDIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (17e), 91, RUE JOUFFROY
R. C. : Seine n° 323728 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

En conformité de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1956. Elle n'a donc pas eu à effectuer de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont eu lieu aussi par rachats, sans tirage.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER
R. C. : Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 536 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

BILANS

LA SÉQUANAISE

INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Société anonyme d'assurances à primes fixes

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 80.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5543.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations..	41.532.879	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.....	2.870.000	
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail :		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français.....	41.892.684	
b) Autres valeurs.....	15.407	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.....	1.566.519.020	
B) Autres valeurs.....	9.859.419	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....	27.560.040	
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	380.542.579	
		2.070.791.728
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées.....		54.385.419
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		31.745
Espèces en caisse au siège social.....		18.245.927
Banques et agents de change.....		59.816.475

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées).....		80.000.000
Réserve de garantie.....		1.234.345
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail ».....		7.648.060
Emprunt pour cautionnements.....		43.072.609
Autre emprunt contracté par la société.....		74.872.616
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers).....	37.206.184	
b) Réserve de capitalisation..	481.204	
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites.		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice).....	621.058.879	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.456.140.882	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)..	23.990.145	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice).....	25.672.316	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	31.211.869	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)..	21.106.458	
		2.216.867.937

ACTIF (*suite*).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	37.048.213	
b) Primes à recevoir (quittances de moins de 3 mois de date):		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	109.474.662	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	27.910.087	
c) Primes à recevoir (quittances de plus de 3 mois de date)	58.861.730	
d) Primes contentieuses	17.601.629	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	19.903.927	
		270.800.248
Créances en compte courant sur les cessionnaires		4.926.360
Créances en compte courant sur les cédants		12.316.318
Réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours	116.119.606	
b) Pour sinistres à payer	508.281.600	
c) Autres réserves techniques	4.103.867	
		628.505.073
Créances diverses		960.225
Intérêts échus et non recouvrés		550.809
Intérêts courus et non recouvrés		35.637.342
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		3.156.967.670

PASSIF (*suite*).		
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	111.990.745	
b) Dettes immédiatement exigibles	25.430	
		112.016.175
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		1.140.362
Compte d'avance à la Banque de France		78.894
Dettes envers les agents et courtiers		35.471.640
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	114.159.868	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	380.542.579	
		494.702.447
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		61.861.750
Dettes en compte courant envers les cédants		3.016.345
Revenus perçus d'avance		1.267.319
Dettes diverses		2.985.693
Réserve spéciale pour fluctuations de change		385.082
Provision pour annulations éventuelles de primes		17.000.000
Provision pour annulations éventuelles de créances		1.500.000
Résultats:		
a) Bénéfices reportés de l'exercice 1954	1.369.162	
b) Bénéfices de l'exercice 1955	477.234	
		1.846.396
Total du passif		3.156.967.670

ETAT A 2 — **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1955.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		764.681.988
Participation des assurés aux bénéfices		23.388.171
Commissions échues		396.482.080
Primes cédées en réassurance		431.013.473
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	646.731.195	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.487.352.751	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	45.096.603	
		2.179.180.549
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre de l'exercice		17.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	99.408.050	
b) Sinistres à payer	420.709.649	
c) Autres réserves techniques	10.024.010	
		530.141.709
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		39.238.952
Frais généraux	269.167.657	
Impôts à la charge de la société	8.253.364	
		277.421.021
Contribution au fonds de garantie automobile		4.455.962
Total de la 1re partie		4.663.003.905

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		1.862.304.239
Part des réassureurs dans les sinistres payés		249.523.150
Recours et sauvetages sur sinistres		10.321.201
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	116.119.606	
b) Sinistres à payer	508.281.600	
c) Autres réserves techniques	4.103.867	
		628.505.073
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	489.582.885	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.124.961.851	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	39.888.430	
		1.654.433.166
Provision pour annulations éventuelles de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		21.500.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
a) Commissions sur primes cédées en réassurance	139.889.561	
b) Reprise sur réserves pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	2.817.367	
c) Part des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices	4.151.387	
d) Autres éléments	822.912	
		147.681.227
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale		125.540
Total de la 1re partie		4.574.393.596

DEBIT (*suite*).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés		2.510.803
Frais généraux		125.540
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats	98.860	
b) Par suite de revisions	»	
		98.860
Moins-values par estimation des valeurs affectées à la G. S.		1.970
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
a) De la G. S. nouvelle:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	11.421.981	
b) De la G. S. ancienne:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	25.784.203	
Réserve de capitalisation	481.204	
	26.265.407	
		37.687.388
Total de la 2e partie		40.424.561

TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion des placements		3.128.055
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		15.571
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		134.300
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		241.243
Intérêts payés au réassureurs:		
a) Sur dépôts en espèces	2.651.239	
b) Sur dépôts en valeurs mobilières	12.568.306	
		15.219.545
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	106.969.530	
b) Dus	105.326.602	
		212.296.132
Amortissement des commissions à amortir des exercices antérieurs		5.508.676
Autres amortissements		331.983
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie	1.234.345	
Réserve correspondant à l'indemnisation accidents du travail	7.648.060	
Réserve pour fluctuations de change	385.082	
Provision pour annulations éventuelles de créances	1.500.000	
		10.767.487
Autres éléments de débit		5.452.004
Solde créditeur de l'exercice 1955		1.846.396
Total de la 3e partie		254.941.392
Total général		4.958.369.858

CREDIT (*suite*).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres	3.568.169	
b) A la suite de revisions	»	
		3.568.169
Revenus des valeurs affectées à la G. S.		1.742.699
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.		146.158
Plus-values par estimation de valeurs affectées à la G. S.		1.970
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) De la G. S. nouvelle:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	11.852.672	
b) De la G. S. ancienne:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	24.449.724	
Réserve de capitalisation	379.387	
	24.829.111	
		36.681.783
Total de la 2e partie		42.140.779

TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés (nets d'impôts):		
Valeurs mobilières	81.691.606	
Prêts aux collectivités publiques	6.468.186	
Prêts sur valeurs mobilières	2.588.175	
		90.750.966
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		22.667.311
Revenus sur créances pour dépôts de garantie, valeurs et espèces remises aux cédants		1.621.939
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		99.393
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères		165.240
Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.502.324
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		211.856.754
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	1.234.345	
Réserve pour fluctuations de change	419.989	
Provision pour annulations éventuelles de créances	1.500.000	
		3.154.334
Autres éléments de crédit		7.648.060
Bénéfices reportés de l'exercice 1954		1.369.462
Total de la 3e partie		341.835.483
Total général		4.958.369.858

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	153.226
2° A reporter sur l'exercice suivant	1.693.170
Total	1.846.396

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1955.

ETAT A 5 **Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou val. de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations appartenant à la société	41.532.879	41.532.879	41.381.425	41.532.879
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou établissement public étranger	2.870.000	2.870.000	2.870.000	2.870.000
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
A. — Gestion nouvelle:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	12.344.870	12.344.870	13.303.232	12.344.870
b) Autres valeurs	15.107	15.107	15.107	15.107
B. — Gestion ancienne:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	29.549.784	29.549.784	31.406.154	29.547.814
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux III	41.909.761	41.909.761	44.724.493	41.907.791
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	1.566.519.020	1.566.519.020	1.713.555.586	1.566.519.020
B. Valeurs visées à l'article 163	9.859.419	9.859.419	9.859.419	9.859.419
Totaux IV	1.576.378.439	1.576.378.439	1.723.415.005	1.576.378.439
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	27.481.146	27.481.146	29.955.322	27.481.146
b) Autres valeurs	78.894	78.894	78.894	78.894
Totaux V	27.560.040	27.560.040	30.034.216	27.560.040
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société				
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154 du décret	323.331.499	323.331.499	323.331.499	323.331.499
b) Autres valeurs visées à l'article 154 du décret	57.211.080	57.211.080	57.211.080	57.211.080
Totaux VI	380.542.579	380.542.579	380.542.579	380.542.579
VII — Autres valeurs détenues	»	»	»	»
Totaux généraux	2.070.793.698	2.070.793.698	2.225.967.718	2.070.791.728
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a + VI b)	1.974.542.745	1.974.542.745	2.124.053.487	1.974.542.745
2° Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I+II+III b+IV A+V)	1.638.497.046	1.638.497.046	1.790.856.334	1.638.497.046
4° Total des immeubles	»	»	»	»
5° Total des prêts hypothécaires:				
G. S. comprise	15.107	15.107	15.107	15.107
G. S. déduite	»	»	»	»
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
G. S. comprise	1.562.028.137	1.562.028.137	1.717.202.457	1.562.026.167
G. S. déduite	1.520.133.483	1.520.133.483	1.672.492.771	1.520.133.483
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:				
G. S. comprise	128.207.875	128.207.875	128.207.875	128.207.875
G. S. déduite	128.207.875	128.207.875	128.207.875	128.207.875
8° Totaux (4+5+6+7):				
G. S. comprise (totaux égaux aux totaux I+II+III+IV+V)	1.690.251.119	1.690.251.119	1.845.425.139	1.690.249.149
G. S. déduite (totaux égaux aux totaux I+II+IV+V)	1.648.341.358	1.648.341.358	1.800.700.646	1.648.341.358

LA SÉQUANAISE NUPTIALITÉ

Société anonyme d'assurances pour favoriser l'épargne en vue du mariage

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er JUILLET 1937

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5515.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

Placements		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépots et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.013.925.004	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.270.122	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	3.689.060	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	33.117.543	2.052.001.729
Espèces en caisse au siège social		4.184.747
Banques et agents de change		19.535.837
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		
a) Espèces en caisse dans les agences	5.755.620	
b) Primes à recevoir	24.024.892	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	4.237.140	31.017.652
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		
a) Pour risques en cours	1.314.607.006	
b) Pour sinistres à payer	318.197	
c) Pour capitaux échus et non payés	959.173	
d) Pour rachats à payer	5.103	1.315.919.479
Créances diverses		59.527
Intérêts échus et non recouvrés		32.590
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		55.266.303
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		3.511.017.865

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve de garantie		12.162.906
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	2.125.948.831	
b) Pour sinistres à payer	459.815	
c) Pour capitaux échus et non payés	1.019.173	
d) Pour rachats à payer	146.780	2.127.574.602
2° Réserve de capitalisation		9.767.185
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	6.793.302	
b) Dettes immédiatement exigibles	315	6.793.617
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et retrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
Espèces	1.315.000.000	
Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société	3.689.060	1.318.689.060
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		27.643.976
Dettes envers les agents et courtiers		1.188.694
Revenus perçus d'avance		799.900
Dettes diverses		15.634
Provisions pour annulations éventuelles de primes		2.000.000
Provisions diverses		275.831
Résultats :		
Bénéfices reportés des exercices antérieurs	1.788.923	
Bénéfices de l'exercice 1955	317.537	2.106.460
Total du passif		3.511.017.865

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés :		
Sinistres survenus	13.379.805	
Capitaux échus	3.487.648	
Rachats effectués	7.253.299	24.120.752
Commissions payées et à payer		26.982.572
Primes cédées en réassurances		155.187.491
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		2.125.948.834
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.198.125.757
Intérêts crédités aux réserves mathématiques à la charge des réassureurs		42.504.690
Frais généraux	55.316.375	
Impôts à la charge de la société	1.839.914	57.156.289
Total 1re partie		3.630.026.385

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulation :		
a) Primes périodiques	322.642.049	
b) Coûts de polices	422.200	323.064.249
Parts des réassureurs :		
a) Dans les sinistres survenus	10.448.737	
b) Dans les capitaux échus	3.162.314	
c) Dans les rachats effectués	4.522.611	18.133.662
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.314.607.006
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		1.848.510.840
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		
Commissions sur primes cédées en réassurances		8.565.822
Autres recettes		20.990
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		66.446.135
Total 1re partie		3.609.318.704

DEBIT (suite).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		23.941.415
Frais de gestion des placements		1.529.990
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		109.493
Intérêts payés aux réassureurs:		
Sur dépôts en valeurs mobilières	43.993	
Sur dépôts en espèces	71.589.400	71.633.393
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation	9.767.185	
Réserve de garantie	12.162.906	
Provision pour annulations éventuelles de primes	2.000.000	23.930.091
Solde créditeur de l'exercice		2.106.460
Total 2e partie		126.250.872
Total général		3.756.277.257

CREDIT (suite).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	106.608.869	
Prêts aux collectivités publiques	7.638.637	
Avances sur contrats	377.311	114.624.817
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		9.215.668
Revenus, intérêts et bénéfices divers		1.125.992
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	7.423.457	
Réserve de garantie	10.549.696	
Provision pour annulations éventuelles de primes	2.200.000	20.173.153
Report des bénéfices des exercices antérieurs		1.788.923
Total 2e partie		146.928.553
Total général		3.756.277.257

Repartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	25.995
2° A reporter sur l'exercice suivant	2.080.465
Total	2.106.460

Etat des valeurs mobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR estimée d'après les cours de bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.454.596.928	1.454.596.928	1.588.515.746	1.454.596.928
b) Autres valeurs admises par l'article 153	545.722.184	545.722.184	820.188.192	545.722.184
Totaux (a+b)	2.000.319.112	2.000.319.112	2.408.703.938	2.000.319.112
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés dans les protectorats français	5.383.330	5.383.330	5.926.400	5.383.330
d) Avances sur contrats de la société	8.222.562	8.222.562	8.222.562	8.222.562
Totaux (III A)	2.013.925.004	2.013.925.004	2.422.852.900	2.013.925.004
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.270.122	1.270.122	2.650.420	1.270.122
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	1.817.700	1.817.700	1.817.700	1.817.700
b) Autres valeurs	1.871.360	1.871.360	1.871.360	1.871.360
Totaux IV	3.689.060	3.689.060	3.689.060	3.689.060
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	33.117.543	33.117.543	31.476.640	33.117.543
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux V	33.117.543	33.117.543	31.476.640	33.117.543
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	2.052.001.729	2.052.001.729	2.463.669.020	2.052.001.729
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III a + III b + IV + V a)	2.037.125.715	2.037.125.715	2.446.869.638	2.037.125.715
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III b+III c+V)	584.223.057	584.223.057	860.591.232	584.223.057
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.925.535.669	1.925.535.669	2.337.202.960	1.925.535.669
4. Total des immeubles	»	»	»	»
5. Total des prêts hypothécaires	»	»	»	»
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	122.777.000	122.777.000	122.777.000	122.777.000
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	2.048.312.669	2.048.312.669	2.459.979.960	2.048.312.669

LA SÉQUANAISE VIE

Société anonyme d'assurances sur la vie humaine

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 1907

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5544.

ETAT A 1.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF		
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couververture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	10.522.214.038	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	45.669.569	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	3.061.342.339	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	182.400.979	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	
		13.811.626.925
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		1.315.000.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		18.588
Espèces en caisse au siège social		27.361.430
Banques et agents de change		150.038.517
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	76.011.357	
b) Primes à recevoir	327.177.377	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	94.959.437	
		498.148.171
Créances en compte courant sur les cessionnaires		709.574
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		27.953.739
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires :		
a) Pour risques en cours	2.910.850.406	
b) Pour sinistres à payer	6.363.334	
c) Pour capitaux échus et non payés	2.854.299	
d) Pour rachats à payer	4.308	
		2.920.072.347
Créances diverses		5.335.164
Intérêts échus et non recouvrés		3.068.818
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		197.988.336
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		18.957.321.610

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve générale		180.000.000
Réserve de garantie		118.841.472
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Décret du 23 mai 1946	28.685.250	
b) Décret du 27 mai 1949	48.929.037	
c) Décret du 28 mai 1952	56.747.579	
		134.361.866
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (affaires directes, réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	12.429.681.548	
b) Pour sinistres à payer	30.066.034	
c) Pour arrérages échus et non payés	279.503	
d) Pour capitaux échus et non payés	19.735.802	
e) Pour rachats à payer	2.374.365	
f) Pour remboursements de surprimes risques de guerre	955.160	
g) Pour majorations de rentes viagères	499.005	
		12.492.591.417
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
a) Participations dues à payer aux assurés	72.396.129	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	611.182.674	
		683.578.803
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Pour risques en cours	1.359.505.932	
b) Pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer.	1.308.473	
		1.360.814.405
4° Réserve de capitalisation		42.892.655
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	146.034.412	
b) Dettes immédiatement exigibles.	9.393.477	
		155.427.889
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Primes et dépôts de garantie en espèces		550.651
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	»	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.874.447.772	
c) Autres valeurs	186.894.567	
		3.061.342.339
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		95.155.326
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		28.321.298
Dettes envers les agents et courtiers		21.438.890
Loyers et revenus perçus d'avance		25.243.823
Dettes diverses		4.879.219
Réserve spéciale pour fluctuations de change		2.661.631
Provision pour annulations éventuelles de primes		25.000.000
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		5.000.000
Provisions diverses		2.959.651
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	2.930.744	
Bénéfices de l'exercice 1955	511.649.531	
		514.580.275
Total du passif		18.957.321.610

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1955.

ETAT A 2. **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1955.**

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés et rentiers :		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	449.265.514	
Capitaux et arrérages échus	78.924.039	
Rachats effectués	88.477.453	
		616.667.096
Participation des assurés aux bénéfices		86.590.133
Commissions payées et à payer		579.345.422
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		402.680.220
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	13.789.187.480	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	683.578.803	
		14.472.766.283
Autres réserves affectées aux catégories		36.549.826
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		2.710.148.689
Intérêts crédités aux réserves techniques à la charge des réassureurs		89.049.430
Autres éléments de débit imputables aux catégories :		
Rachat portefeuille acceptations en réassurances		46.617.799
Frais généraux	750.970.408	
Impôts à la charge de la société	83.613.881	
		834 584.289
Total 1re partie		19.874.999.097

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves techniques (nets de réassurance)		359.464.977
Frais de gestion des placements		13.028.800
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		3.228.831
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		488.767
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		8.899.936
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		138.955.567
Amortissement réglementaire des immeubles (art 172 du décret du 30 décembre 1938)		875.474
Autres amortissements		528.644
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice :		
Réserve de capitalisation	42.892.655	
Réserve de garantie	118.841.472	
Réserve spéciale de réévaluation	134.361.866	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	2.661.631	
Provision pour annulations éventuelles de primes	25.000.000	
		323 757.624
Solde créditeur de l'exercice		514.580.275
Total 2e partie		1.363.808.895
Total général		21.238.807.992

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations :		
a) Primes uniques	30.924.540	
b) Primes périodiques	3.901.310.575	
c) Coûts de polices	7.092.502	
		3.939.327.617
Part des réassureurs :		
a) Dans les sinistres survenus	62.887.666	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	16.393.166	
c) Dans les rachats effectués	27.663.351	
		106.944.183
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		2.910.850.406
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	11.850.049.251	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	655.774.491	
		12.505.823.742
Autres réserves affectées aux catégories		36.549.826
Autres éléments de crédit imputables aux catégories :		
Commissions sur primes cédées en réassurances et rétrocédées		51.996.933
Part des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices		24.244.078
Rachat portefeuille cessions en réassurances		10.509.482
Autres recettes		1.949.825
Intérêts crédités aux réserves techniques		448.514.407
Total 1re partie		20.036.710.499

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés (nets d'impôts) :		
Valeurs mobilières	605.602.729	
Immeubles :		
Revenu après imputation des dépenses courantes 13.766.553		
A déduire : Gros travaux de réfection 11.919.000		
	1.847.553	
Prêts hypothécaires	2.940.103	
Prêts aux collectivités publiques	55.043.616	
Prêts sur valeurs mobilières	9.106.813	
Avances sur contrats	4.370.814	
Autres placements	133.891	
		679.045.522
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		143.936.037
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		50.377
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères		2.725.344
Revenus sur créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants		74.589.400
Revenus, intérêts et bénéfices divers		6.671.033
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Réserve de capitalisation	21.437.995	
Réserve de garantie	99.955.531	
Réserve spéciale de réévaluation	134.361.866	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	11.393.644	
Provision pour annulations éventuelles de primes	25.000.000	
		292.149.036
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur		2.930.744
Total 2e partie		1.202.097.493
Total général		21.238.807.992

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	3.989.699
2° Aux assurés	305.000.000
3° Aux personnels des services intérieurs et extérieurs (y compris les charges sociales)	90.000.000
4° Aux actions (dividende brut)	40.000.000
5° A la réserve générale	70.000.000
6° A reporter sur l'exercice suivant	5.590.576
Total	514.580.275

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1955.

Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR ESTIMÉE selon les cours de la Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
RECAPITULATION				
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	6.266.011.975	6.266.011.975	6.629.226.343	6.265.988.396
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	3.818.547.861	3.944.057.958	5.757.892.978	3.944.057.958
Totaux (*a*+*b*)	10.084.559.839	10.210.069.933	12.387.119.321	10.210.046.354
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés dans les protectorats français	216.629.815	216.629.815	225.707.669	216.629.815
d) Avances sur contrats de la société	95.517.781	95.517.781	95.517.781	95.517.781
e) Nues propriétés de valeurs visées à l'article 153	20.088	20.088	20.088	20.088
Totaux (III A)	10.396.727.523	10.522.237.617	12.708.364.859	10.522.214.038
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	45.669.569	45.669.569	46.871.201	45.669.569
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 153 du décret	2.352.430.539	2.352.430.539	2.352.430.539	2.352.430.539
b) Autres valeurs visées à l'article 153 du décret	708.911.800	708.911.800	708.911.800	708.911.800
Totaux (IV)	3.061.342.339	3.061.342.339	3.061.342.339	3.061.342.339
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	182.400.979	182.400.979	165.000.020	182.400.979
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (V)	182.400.979	182.400.979	165.000.020	182.400.979
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	13.686.140.410	13.811.650.504	15.981.578.419	13.811.626.925
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III *a* + III *b* + III *e* + IV + V *a*)	13.328.323.245	13.453.833.339	15.613.481.768	13.453.809.760
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III *b* + III *c* + III *e* + V)	4.217.598.746	4.343.108.840	6.148.620.755	4.343.108.840
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	9.509.594.700	9.509.129.512	11.679.057.427	9.509.105.933
4. Total des immeubles	46.493.035	172.468.317	172.468.317	172.468.317
5. Total des prêts hypothécaires	60.158.273	60.158.273	60.158.273	60.158.273
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	1.008.552.063	1.008.552.063	1.008.552.063	1.008.552.063
Totaux (3 + 4 + 5 + 6) égaux aux totaux (III + IV)	10.624.798.071	10.750.308.465	12.920.236.080	10.750.284.586

LA SÉQUANAISE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1889

CAPITAL SOCIAL : 50.000 FRANCS

RESERVES TECHNIQUES totales au 31 décembre 1955 : 38.096.977.752 francs.

SIEGE SOCIAL : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5480.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations....	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.....	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats.....	39.440.858.733	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	467.652.572	
IV. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie par la société	427.392.208	
V. Autres valeurs détenues par la société	5.522.883	
		40.341.426.396
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		5.290.453
Espèces en caisse au siège social.....		33.330.556
Banques, agents de change et chèques postaux.....		460.197.661
Créances sur l'Etat pour indemnités de dommages de guerre.....		113.618.084
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	107.871.581	
b) Primes à recevoir.....	439.177.500	
c) Autres créances sur les agents et courtiers.....	103.272.654	
		650.321.735
Créances diverses :		
a) Quittances et intérêts divers à recouvrer.....	23.296.892	
b) Impôts et taxes à récupérer....	1.964.243	
c) Débiteurs divers.....	34.845.352	
		60.106.487
Intérêts échus et non recouvrés.....		16.695.080
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital).....		807.900.052
Immeubles vendus en instance de règlement.....		3.638.329
Mobilier, matériel et agencement.....		1
Total de l'actif.....		42.492.533.834

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées).....		50.000
Réserve générale.....		30.000.000
Réserve de garantie.....		301.947.009
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Décret du 23 mai 1946.....	224.000.000	
b) Décret du 27 mai 1949.....	1.156.229.330	
c) Décret du 28 mai 1952.....	1.264.807.716	
		2.645.037.046
Réserve pour reconstruction (dommages de guerre)..		122.868.683
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Des contrats en cours.....	36.664.427.808	
b) Pour amortis à payer :		
Par tirages garantis.....	29.628.801	
Par tirages non garantis.....	725.200	
c) Pour capitaux échus et non payés.....	18.472.066	
d) Pour rachats à payer.....	509.506.425	
		37.312.770.300
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux bénéficiaires de contrats :		
a) Participations dues à payer.....	813.531	
b) Comptes de bénéfices répartis..	644.889.547	
		645.703.078
3° Réserve de capitalisation.....		138.504.374
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (article 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	186.341.563	
b) Dettes immédiatement exigibles	66.600.530	
		252.942.093
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers (article 149, 3° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	16.401.042	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	5.522.883	
		21.923.925
Dettes envers les agents et courtiers.....		30.754.194
Loyers et revenus perçus d'avance.....		55.049.405
Dettes diverses.....		9.036.111
Provision pour annulations éventuelles de primes..		35.000.000
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif.....		31.000.000
Provisions diverses.....		4.753.683
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	3.758.930	
Bénéfices de l'exercice 1955.....	851.435.003	
		855.193.933
Total du passif.....		42.492.533.834

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1955.

ETAT A 2 **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1955.**

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*			
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:			
Remboursements anticipés:			
Par tirages garantis	669.854.980		
Par tirages non garantis (1)	76.910.300		
		746.765.280	
Remboursements à échéance		39.937.250	
Rachats effectués		2.195.912.195	
Participation des porteurs de titres aux bénéfices (majoration des capitaux garantis)		29.503.275	
Autres payements		280.708	
			3.012.398.708
Commissions payées et à payer			831.075.924
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:			
Réserves mathématiques des contrats en cours		36.664.437.808	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats		645.703.078	
			37.310.140.886
Autres éléments de débit imputables aux catégories			3.862.841
Frais généraux		689.628.402	
Impôts à la charge de la société		91.795.343	
			781.423.745
Total 1re partie			41.938.902.104
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*			
Intérêts crédités aux réserves techniques			1.209.584.691
Frais de gestion des placements			102.189.041
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières			7.203.798
Moins-values par estimation de valeurs			33.817.282
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères			24.187.380
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)			20.980.715
Autres amortissements des immeubles			75.075.500
Autres amortissements			113.853
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			
Réserve de capitalisation		138.504.374	
Réserve de garantie		301.947.609	
Réserve spéciale de réévaluation		2.645.037.046	
Provision pour annulations éventuelles de primes		35.000.000	
			3.120.488.429
Solde créditeur de l'exercice			855.193.933
Total 2e partie			5.448.834.622
Total général			47.387.736.726

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*			
Primes émises et accessoires de primes (nets d'impôts et nets d'annulations):			
Primes uniques		150.299.960	
Primes périodiques		7.435.040.883	
			7.585.340.843
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserves mathématiques des contrats en cours		32.184.123.967	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats		697.421.536	
			32.881.545.503
Intérêts crédités aux réserves techniques			1.209.584.691
Total 1re partie			41.676.471.037
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*			
Revenus des fonds placés (nets d'impôts):			
Valeurs mobilières		1.617.574.996	
Immeubles:			
Revenu après imputation des dépenses courantes	197.223.548		
A déduire:			
Gros travaux de réfection	170.675.600		
		26.547.948	
Prêts hypothécaires		7.173.870	
Prêts aux collectivités publiques		248.955.127	
Prêts sur valeurs mobilières		68.222.755	
Autres placements		7.582.509	
			1.976.057.295
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières			540.519.045
Plus-values par estimation de valeurs			22.974.703
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères			9.600.486
Revenus, intérêts et bénéfices divers			28.667.124
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserve de capitalisation		86.576.396	
Réserve de garantie		264.020.305	
Réserve spéciale de réévaluation		2.648.737.258	
Réserve pour fluctuations de change		23.732.858	
Provision pour annulations éventuelles de primes		35.000.000	
Provision pour remploi de plus-values de cessions		71.621.289	
			3.129.688.106
Report des bénéfices de l'exercice antérieur			3.758.930
Total 2e partie			5.711.265.689
Total général			47.387.736.726

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	29.285.186
2° Aux porteurs de titres de capitalisation	712.000.000
3° Au personnel des services intérieurs et extérieurs (y compris les charges sociales)	70.000.000
4° Aux actions (dividende brut)	38.000.000
5° A reporter sur l'exercice suivant	5.908.747
Total	855.193.933

(1) Dont 50.608.005 F à titre de participation aux bénéfices.

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1955.

ETAT A 5 **Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée d'après les cours de la Bourse ou selon les règles de l'article 170 2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à l'étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	21.515.750.954	21.515.750.954	22.781.617.339	21.515.410.203
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	14.373.830.819	17.178.298.554	22.498.181.190	17.178.298.554
Totaux (*a*+*b*)	35.889.581.773	38.694.049.508	45.279.798.529	38.693.708.757
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés dans les protectorats français	747.588.568	747.149.976	765.059.227	747.149.976
Totaux (III A)	36.637.170.341	39.441.199.484	46.044.857.756	39.440.858.733
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	467.652.572	467.652.572	485.344.903	467.652.572
IV. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	427.392.208	427.392.208	383.188.740	427.392.208
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (IV)	427.392.208	427.392.208	383.188.740	427.392.208
V. — Autres valeurs détenues par la société	5.522.883	5.522.883	5.522.883	5.522.883
Totaux généraux	37.537.738.004	40.341.767.147	46.918.944.372	40.341.426.396
Totaux partiels:				
1. Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938: (III *a*+III *b*+IV *a*)	36.316.973.981	39.121.441.716	45.662.987.269	39.121.100.965
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret: (I+II+III *b*+III *c*+IV)	15.548.811.595	18.352.840.738	23.646.429.157	18.352.840.738
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	31.550.612.563	31.517.136.032	38.094.283.257	31.516.795.281
4. Total des immeubles	4.357.824.217	4.195.329.921	4.195.329.921	4.195.329.921
5. Total des prêts hypothécaires	46.966.692	46.966.692	46.966.692	46.966.692
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	4.576.811.619	4.576.811.619	4.576.811.619	4.576.811.619
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+IV)	37.532.215.121	40.336.244.264	46.913.391.489	40.335.903.513

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.